## **COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Dossiers: AM-1005-2091, AM-1005-2145, AM-1005-2101 et AM-1005-1821

Cas: CM-2014-4034

Référence: 2015 QCCRT 0107

Montréal, le 25 février 2015

**DEVANT LE COMMISSAIRE:** Pierre Flageole, juge administratif

#### Ville de Montréal

Requérante

C.

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, section locale 429 (SCFP)

Association des pompiers de Montréal inc.

Fraternité des policiers et policières de Montréal

Intimés

## **DÉCISION**

[1] Le 19 juin 2014, la Ville de Montréal (la Ville) dépose à la Commission une requête en vertu des articles 106 à 108, 111.16 à 111.18 et 118 du Code du travail, RLRQ, c. C-27 (le Code), contre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301) (le Syndicat des cols bleus), le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, section locale 429 (SCFP) (le Syndicat des cols blancs), l'Association des pompiers de Montréal inc. (l'Association des pompiers ou l'Association) et la

Fraternité des policiers et policières de Montréal (la **Fraternité des policiers** ou la **Fraternité**). La demande originale vise deux autres syndicats, mais, par lettre datée du 23 juin 2014, la Ville modifie sa requête pour les en exclure.

[2] Après un certain nombre de démarches préliminaires, les audiences débutent le 29 août 2014 et s'échelonnent sur cinq journées. L'affaire est mise en délibéré le 11 décembre 2014.

## LA REQUÊTE DE LA VILLE

- [3] La Ville allègue que des employés visés par les accréditations de plusieurs syndicats ont, le 17 juin 2014, « cessé de rendre leur prestation de travail pendant au moins quinze (15) minutes entre 13h30 et 15h afin de prendre part à une manifestation portant sur l'enjeu des régimes de retraite ».
- [4] La requête comporte les affirmations suivantes :
  - 4. La Ville de Montréal n'a, à aucun moment, approuver cette absence du travail.
  - 5. La Ville de Montréal considère qu'il s'agissait d'un arrêt de travail illégal au sens du Code du travail.
  - 6. Les syndicats énumérés au troisième paragraphe de cette requête ne possédaient pas de droit de grève conforme au *Code du travail*.
  - 7. La Ville de Montréal considère cette action comme étant concertée et ayant comme objectif de perturber ses opérations normales de la Ville de Montréal privant ainsi par le fait même le public de l'ensemble des services auxquels il a droit.

(reproduit tel quel)

[5] Les parties s'entendent pour demander à la Commission de se prononcer d'abord sur le bien-fondé de la demande et de réserver sa compétence pour déterminer les remèdes appropriés, le cas échéant.

#### LA PREUVE

#### LA PREUVE DE LA VILLE

#### Marc Ranger

- [6] Marc Ranger est directeur adjoint au Syndicat canadien de la fonction publique. Au moment de son témoignage, le 29 août 2014, il joue le rôle de porte-parole de la Coalition syndicale pour la libre négociation (la **Coalition**).
- [7] Cette Coalition est formée au mois de mars 2014 pour regrouper les différentes organisations syndicales du monde municipal et faire contrepoids aux arguments de certains maires et à ceux de l'Union des municipalités du Québec dans le dossier des

régimes de retraite des employés municipaux qui sont majoritairement des régimes à prestations déterminées.

- [8] La Coalition regroupe la presque totalité des syndicats qui représentent les employés municipaux au Québec, soit entre 60 000 et 65 000 syndiqués. À la connaissance de monsieur Ranger, la très grande majorité des syndicats de la Ville font partie de la Coalition.
- [9] Le témoin énumère les quelques dates où des actions de visibilité ont été tenues. Le 17 juin 2014, la Coalition en planifie à travers tout le Québec.
- [10] Ce matin-là, monsieur Ranger est invité sur les ondes d'une radio à Montréal. La Ville fait entendre l'enregistrement de cette entrevue. Monsieur Ranger y mentionne que tous les employés municipaux prendront leur pause en même temps afin qu'elle « prenne une symbolique » contre le projet de loi concernant les régimes de retraite, sous réserve de ne pas mettre la population en danger. Il annonce que la manifestation sera bruyante et visible.
- [11] Le même jour, le Syndicat canadien de la fonction publique diffuse un communiqué faisant état de la manifestation. Curieusement, le communiqué indique qu'il est émis à 13 h 57, mais il décrit, au passé, une manifestation qui n'a pas encore eu lieu. Personne n'explique cette anomalie.
- [12] À 14 h, monsieur Ranger se trouve devant l'hôtel de ville de Montréal, rue Notre-Dame Est. Une photo indique qu'il s'y trouve en présence de Michel Parent, président du Syndicat des cols bleus; Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers; Alain Fugère, président du Syndicat des cols blancs; et Daniel Pépin, président du Syndicat de pompiers du Québec.
- [13] Des employés s'y regroupent également. La rue Notre-Dame Est est rapidement obstruée. Des véhicules privés s'y trouvent coincés. Il y a aussi des véhicules municipaux, une quinzaine peut-être ou un peu moins. On y entend des klaxons.
- [14] Il précise que le mot d'ordre est d'éviter tout débrayage illégal. Seuls les employés qui peuvent prendre leur pause à cet endroit, ceux qui ne sont pas en service et ceux qui passent par là dans le cadre de leur travail doivent prendre leur pause devant l'hôtel de ville de Montréal. Il admet qu'il n'a pas vérifié au cas par cas.
- [15] La Ville dépose des enregistrements vidéo extraits de reportages de certains médias. La Commission permet la diffusion de quelques-uns d'entre eux sous réserve de ne pas considérer comme prouvés les commentaires des reporters ou des personnes interviewées, le cas échéant.
- [16] La Commission retient de ce visionnement que la rue Notre-Dame Est, devant l'hôtel de ville de Montréal, est complètement obstruée, que de nombreux véhicules y sont coincés. Les sirènes et les klaxons des véhicules municipaux font un bruit strident, à volume élevé et sans interruption.

#### Danny Boudreau

[17] Danny Boudreau travaille pour la Ville depuis 1987. Il a occupé divers postes à la Direction des relations du travail. Au 17 juin 2014, il agit comme directeur par intérim du Service des ressources humaines.

- [18] Il mentionne n'avoir reçu, avant le 17 juin 2014, aucun préavis de la part des syndicats concernant les actions planifiées.
- [19] Le 16 juin 2014, vers 23 h, il reçoit cependant un courriel de l'une des personnes travaillant au Service des ressources humaines l'informant qu'il se passera quelque chose le lendemain, sans plus de détails.
- [20] Il apprend ce qui se prépare par l'entrevue donnée par monsieur Ranger sur les ondes de la radio le matin du 17 juin 2014. Il donne alors les instructions habituelles aux personnes responsables des ressources humaines à la Ville, par exemple de s'assurer que les gens demeurent au travail et de prendre des notes.
- [21] Après le 17 juin 2014, il demande à chacune des unités administratives de dresser la liste des employés impliqués, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas à leur poste ou en train de travailler au moment de la manifestation et, dans chaque cas, d'indiquer la durée de leur absence.
- [22] Monsieur Boudreau obtient ces listes et les collige. Il veut les déposer en preuve.
- [23] L'Association des pompiers s'oppose au dépôt de ces listes. Dans le contexte de cette objection, la Commission mentionne aux parties qu'elle considère qu'à chaque fois que l'un des procureurs de l'un des syndicats formule une objection, elle présume que les trois autres syndicats sont du même avis, à moins d'indication contraire. Cette façon de faire a pour but d'éviter que quatre procureurs s'expriment sur chacune des objections uniquement pour les appuyer.
- [24] La Commission permet le dépôt des listes, mais précise que celles-ci ne constituent qu'un commencement de preuve de l'absence des employés au moment des manifestations et qu'elles doivent être considérées comme tel, rien de plus.
- [25] La Ville dépose alors trois documents.
- [26] Le premier est un sommaire par arrondissement, par service et par syndicat. Selon ce document, 2 320 employés syndiqués auraient participé à ce que le document qualifie de grève illégale, dont 66 professionnels qui font partie d'un syndicat contre lequel la Ville s'est désistée.
- [27] Le deuxième est une liste comprenant les noms des syndiqués classés par arrondissement et par lieu de manifestation. La liste identifie 27 endroits différents où il y a eu des manifestations le 17 juin 2014.
- [28] Le troisième reprend les noms des mêmes syndiqués, mais cette fois, classés par service dont ils relèvent et par accréditation.

[29] Monsieur Boudreau témoigne au sujet de la notion de « pause » dans les conventions collectives en cause. Pour lui, elle n'existe formellement que dans la convention collective du Syndicat des cols bleus et encore là, il y a possibilité de conclure des ententes locales pour annuler les pauses et raccourcir les journées de travail. Ces ententes ne sont pas nombreuses. Dans les trois autres conventions collectives, il n'y a pas de pause prévue.

- [30] Le témoin fait ensuite état de l'impact des manifestations tenues le 17 juin 2014. Pour lui, des services aux citoyens n'ont pas été rendus. Il mentionne en particulier qu'il y a eu des problèmes majeurs de circulation, utilisation inappropriée des véhicules de la Ville et dégâts matériels. Il n'est pas plus précis que cela.
- [31] En contre-interrogatoire, le témoin admet que les professionnels faisant partie du syndicat que la Ville a exclu de sa plainte n'ont pas de pause prévue dans leur convention collective. Leur horaire de travail est établi sur une base annuelle.
- [32] Quant aux pompiers, ils travaillent en fonction d'horaires de travail de 10 heures le jour, 14 heures la nuit ou, une fois par mois, 24 heures le dimanche. Ils travaillent en moyenne 42 heures par semaine réparties sur 4 semaines.
- [33] Lorsqu'ils sont en service, les pompiers sont en attente pour répondre aux appels d'urgence. Entre les alarmes, ils ont diverses tâches à accomplir. Entre autres, ils entretiennent l'équipement et la caserne et reçoivent de la formation. Ils prennent leurs repas et des pauses pendant les heures de travail, et ce, à l'intérieur de la caserne. Ils peuvent aussi sortir pour effectuer des inspections préventives.
- [34] Le 17 juin 2014, des ordres ont été donnés sur les ondes demandant aux pompiers de retourner à leur caserne. Certains n'ont pas obéi. D'autres ont « coupé les ondes ». Ce jour-là, entre 14 h et 15 h, selon le témoin, il n'y a pas eu d'appel nécessitant l'intervention des pompiers.
- [35] Selon monsieur Boudreau, les listes déposées indiquent que 383 pompiers en service ce jour-là n'étaient pas dans leur caserne au moment des manifestations. En principe, 500 pompiers sont en service en même temps dans l'ensemble des casernes, ce qui signifie qu'un peu plus de 76 % des pompiers auraient participé aux manifestations.
- [36] Le témoin dépose une liste des adresses des diverses casernes auxquelles les véhicules appartiennent, avec indication de l'endroit où ils se trouvaient pendant la période des manifestations. Le document comporte aussi la durée de l'absence du véhicule, c'est-à-dire le moment où il a quitté sa caserne et où il y est retourné.
- [37] Ainsi, et à titre d'exemple seulement, la liste indique que le véhicule 203, une autopompe qui appartient à la caserne numéro 3 située au 1130, rue Ottawa, se trouvait près du 135 Notre-Dame Est, c'est-à-dire, près de l'hôtel de ville de Montréal. Il a quitté sa caserne à 13 h 50 pour y revenir à 14 h 47, soit une absence de 56 minutes.

[38] La liste donne aussi les informations se rapportant aux véhicules qui se trouvaient en intervention à l'extérieur de leur caserne respective au moment des manifestations avec indication du numéro de l'intervention. La Ville s'engage alors à déposer les documents relatifs aux interventions portant les numéros 57308, 57320 et 57324 à 57334 inclusivement. Nous y reviendrons.

- [39] Toujours en contre-interrogatoire, le témoin mentionne qu'il ne connaît pas vraiment la convention collective de la Fraternité des policiers. Il confirme cependant avoir été informé de la notion de « temps anticipé » qui s'applique aux policiers. À sa connaissance, un policier peut demander de s'absenter et remettre le temps de son absence un autre moment. Un policier en absence pour « temps anticipé » n'est pas considéré en service.
- [40] Le témoin mentionne qu'à sa connaissance et selon les informations reçues, aucun des 97 policiers dont les noms apparaissent sur les listes des personnes ayant participé aux manifestations ne se trouvait alors en absence pour « temps anticipé ». Cette information sera cependant contredite par un autre témoin de la Ville.
- [41] Monsieur Boudreau mentionne aussi qu'il ignore si, pendant la période pertinente, il y a eu des appels au 911. Il sait qu'il y a à peu près 4 600 policiers à Montréal, mais ne peut dire combien de policiers étaient en service durant l'horaire de jour le 17 juin 2014.
- [42] Questionné à savoir si des divisions ou services de la police ont été paralysés le 17 juin 2014, le témoin affirme que, selon lui, les policiers qui se trouvaient sur les lieux des manifestations, qui ne faisaient pas respecter l'ordre, qui participaient à celles-ci, qui portaient des pancartes ou qui bloquaient les rues, ne faisaient pas leur travail et ne rendaient pas les services auxquels la population est en droit de s'attendre.
- [43] Le témoin ignore si des enquêtes policières ont été suspendues pendant le temps des manifestations. Ce qu'il sait, c'est ce qu'on lui a rapporté, à savoir que 97 policiers en service ont participé aux manifestations pendant leur quart de travail.

#### Ismaëla Diop

- [44] Ismaëla Diop travaille pour la Ville de Montréal depuis 2007. Il occupe depuis presque un an le poste de chef de section au bureau d'Accès-Montréal pour l'arrondissement Ville-Marie. Il a deux lieux de travail : l'un à l'hôtel de ville et l'autre à la Place Dupuis.
- [45] Le 17 juin 2014, après le repas du midi, il est à la Place Dupuis. Deux inspecteurs viennent l'y rejoindre. Ils veulent observer de sa fenêtre la manifestation qui se déroule à l'extérieur.
- [46] Le témoin dit aux inspecteurs que la manifestation, selon ce qu'il en sait, est à l'hôtel de ville, et non à la Place Dupuis. Les inspecteurs l'informent que toute l'équipe à la Place Dupuis est sortie, qu'il ne reste plus personne à son poste.

[47] Monsieur Diop sort de son bureau et constate effectivement qu'il n'y a plus un seul employé, que la porte est barrée et que quatre ou cinq citoyens attendent à l'extérieur.

- [48] Il revient à son poste. Il retrouve le courriel qu'il a reçu le matin annonçant la manifestation. Il fait deux appels.
- [49] À 14 h 12, il imprime une capture d'écran. Par le système téléphonique, il est en mesure de savoir qui a quitté son poste de travail.
- [50] Normalement, il y a six personnes en poste en même temps à la Place Dupuis. Deux au téléphone, deux au comptoir, un agent de bureau à l'accueil et un autre qui s'occupe de l'émission de permis spéciaux.
- [51] À ce moment-là, les employés en service à la Place Dupuis sont : mesdames Dagenais, Royal, Ingadire, Gendron et Racette ainsi que monsieur Altamoura. Ils y reviennent vers 14 h 15.
- [52] À leur retour, monsieur Diop discute avec les employés en cause. Ils lui confirment que c'est à la suite d'un mot d'ordre syndical qu'ils sont sortis pour manifester.
- [53] Les heures de travail à ce bureau sont de 8 h 15 à 17 h. Certains employés entrent à 8 h 15, d'autres à 9 h 15. La durée normale de la journée de travail est de 7 heures.
- [54] À l'heure du lunch, les bureaux demeurent ouverts et le service téléphonique reste accessible. Les employés bénéficient d'une heure pour leur période de repas. Certains vont manger à midi, les autres à 13 h, selon l'heure d'entrée du matin.
- [55] Le témoin ajoute qu'au bureau de l'hôtel de ville, une seule des deux téléphonistes est restée au travail. Madame Trépanier, l'autre téléphoniste, n'était pas à son poste à 14 h 12.
- [56] En contre-interrogatoire, le témoin explique que, sur la capture d'écran déposée, il y a des codes lui permettant de dire si l'employé est en mesure de prendre des appels ou non.
- [57] Il ajoute que plusieurs appels ont été manqués pendant la période d'absence des employés. Sur six appels reçus, un seul a été traité.

## Pierre Dubois

- [58] Pierre Dubois est contremaître, Parcs et Horticulture, à l'arrondissement Ville-Marie. Son poste de travail est au 2915, rue Sainte-Catherine Est. Le territoire qu'il couvre est délimité à l'est par le tunnel Ontario, au sud par le fleuve, à l'ouest par la rue Atwater et au nord par le parc du Mont-Royal.
- [59] Le 17 juin 2014, à la suite de l'annonce d'une manifestation prévue à l'hôtel de ville de Montréal, il reçoit instructions de s'y diriger pour constater la présence des

syndiqués. Il quitte son poste, rue Sainte-Catherine Est, vers 13 h 45. Il arrive à l'hôtel de ville de Montréal vers 14 h.

- [60] La circulation est complètement bloquée sur Gosford par des véhicules de la Ville, dont des camions de pompiers et des autos de police. Il stationne son camion à l'arrière de l'hôtel de ville, sur l'esplanade du Champ-de-Mars. Il constate qu'une dizaine de policiers en moto se trouvent devant son véhicule et stationnent eux aussi au Champ-de-Mars.
- [61] Il se dirige à pied vers la rue Notre-Dame Est où il rencontre des employés de son service. Il fait le tour du site de la manifestation pendant à peu près une heure avant de quitter les lieux.
- [62] Il prend en note les noms des 23 syndiqués et les numéros des 11 véhicules qu'il voit sur place et il en dépose la liste. Il voit aussi de nombreux véhicules appartenant aux travaux publics Ville-Marie, des camions de pompiers, des autos de police, etc.
- [63] Il rapporte qu'il y a beaucoup de bruit en particulier à cause des sirènes. Les gyrophares sont activés. Les syndiqués de son service qu'il voit sont tous à l'extérieur de leur véhicule.
- [64] Le témoin ajoute que normalement, entre 14 h et 14 h 15, les syndiqués de son service prennent une pause.
- [65] Il mentionne que le service qu'il dirige s'occupe de 160 espaces verts dans l'arrondissement, mais ajoute que les syndiqués n'avaient pas nécessairement à se retrouver devant l'hôtel de ville à ce moment-là. Il donne l'exemple d'un soudeur qui devait être à la place d'Armes.
- [66] Quand il quitte, une heure plus tard, les employés sont encore sur place. Étant donné que la circulation est bloquée dans les deux directions sur Notre-Dame Est, de la rue Saint-Laurent jusqu'à la rue Gosford, il conseille à ceux qu'il revoit, de passer par la place Jacques-Cartier.
- [67] Tout le Vieux-Montréal est complètement congestionné. Il lui faut de 25 à 30 minutes pour retourner à son bureau alors que cela ne prend normalement qu'entre 10 et 15 minutes.
- [68] Le témoin commente des photographies prises par d'autres personnes pendant la manifestation, rue Notre-Dame Est. La Commission reçoit ce témoignage malgré l'objection des syndicats parce qu'elle considère, qu'ayant été sur place, le témoin peut confirmer que ces photographies représentent la scène qu'il a vue. En fait, son témoignage ne dépasse pas cette simple confirmation.
- [69] Il identifie quelques-uns des véhicules que l'on voit sur ces photos et qui appartiennent à son service, ainsi qu'un camion de police.
- [70] En contre-interrogatoire, le témoin admet qu'il a reçu instructions d'aller voir sur place s'il y avait des employés du Service des parcs. Ces instructions se limitaient à

prendre des notes. En arrivant sur le site, il a demandé à certains de ses employés « ce qu'ils faisaient là ». Il a parlé à messieurs Bellerose, Lafrance, Mailhot et Arseneault, quatre personnes qui se rapportent directement à lui. Il leur a dit qu'ils « n'avaient pas d'affaire là ». Il ne leur a pas dit de retourner au travail parce qu'il considérait qu'il était impossible de quitter la rue Notre-Dame Est à ce moment-là.

- [71] L'un des employés, monsieur Bellerose, venait de terminer le nettoyage de la Fontaine Vauquelin qui est juste à côté de l'hôtel de ville. Messieurs Lafrance, Mailhot et Arseneault travaillaient à la place d'Armes. Ils ont dit qu'ils avaient terminé leur travail et qu'ils étaient en route vers le bureau, rue Sainte-Catherine Est, mais qu'ils ont pris la rue Notre-Dame et se sont fait prendre dans le bouchon de circulation. Monsieur Dubois ajoute que, quant à lui, il s'agissait du chemin le plus long pour retourner au bureau. Quand on part de la place d'Armes, la meilleure route, c'est la rue Saint-Antoine. De plus, les camions de la Ville évitent autant que possible les rues touristiques et la rue Notre-Dame en est une.
- [72] Il a aussi parlé à messieurs Clermont et Paige, deux autres personnes qui se rapportent à lui. Ils lui ont dit qu'ils étaient venus appuyer les autres. Il a mentionné à monsieur Paige, un employé auxiliaire, que ce geste pouvait nuire à ses chances de devenir un employé permanent.
- [73] L'horaire de travail des employés du service est de 6 h à 15 h 45. Il y a quatre contremaîtres qui distribuent le travail dans les champs de compétence suivants : horticulture, propreté et gazon, événements spéciaux et projet antigraffitis. Lui s'occupe des gens de métier.
- [74] Les tâches sont assignées par écrit le matin pour toute la journée et même pour plusieurs jours. Certains ont le même travail à faire selon une même route, comme les camions-tasseurs, mais ils ont quand même un document d'assignation de travail. Le témoin signale que le camion 314 02 073, qu'il voit rue Notre-Dame Est, n'est pas dans son territoire normal.
- [75] Le témoin identifie d'autres personnes qui n'avaient rien à faire près de l'hôtel de ville, soit mesdames Langlois, Lépine, Labbé et Blanchet. Il mentionne par ailleurs que certains jardiniers étaient assignés à l'hôtel de Ville et au Château Ramezay, soit madame Phillion et messieurs Tanner et Moskada.
- [76] Le témoin précise que les pauses sont normalement prises à l'endroit où les employés travaillent ou au garage municipal; pas devant l'hôtel de ville de Montréal.

### Claudia Di Scenza

[77] Claudia Di Scenza est conseillère en ressources humaines et en relations du travail à l'arrondissement Pointe-aux-Trembles, soit le territoire situé dans la partie nord-est de l'île de Montréal. Son bureau est au 13331, rue Sherbrooke Est. L'hôtel de ville de l'arrondissement est situé au 7380, boulevard Maurice-Duplessis. Le trajet en voiture entre les deux sites prend au moins 15 minutes.

[78] Le 17 juin 2014, elle doit assister à une réunion à 14 h à l'hôtel de ville de l'arrondissement. Elle arrive un quart d'heure à l'avance. Vers 13 h 50, elle voit une dizaine de camions du Service de la voirie de la Ville près de l'hôtel de ville. Un peu plus tard, elle entend des bruits de sirènes et de klaxons ainsi que des cris.

- [79] Elle est désignée pour aller observer la scène à l'extérieur. Elle constate que les véhicules sont stationnaires dans la rue et obstruent toutes les voies de circulation dans les deux directions sur une distance de 300 mètres. La circulation normale n'a pu reprendre qu'à compter de 14 h 30 sur le boulevard Maurice-Duplessis.
- [80] Elle voit des employés de l'arrondissement sur le trottoir et des policiers à l'extérieur de leur véhicule ainsi qu'un camion de pompiers. Elle voit aussi un camion de la voirie qui lance de l'eau dans la rue à l'intersection. Il y a une quinzaine de véhicules en tout.
- [81] Elle estime que 60 % à 70 % des 450 employés de l'arrondissement sont sur le boulevard Maurice-Duplessis ou sur le trottoir. Elle peut en identifier un certain nombre dont mesdames Patenaude, Bastien, Lafortune et Beauchamp ainsi que messieurs Muller, Holguin et Déziel.
- [82] Elle mentionne que l'arrondissement compte deux garages municipaux. Le plus proche des deux se trouve sur le boulevard Henri-Bourassa, à une dizaine de minutes de l'hôtel de ville en auto. L'autre est sur la rue Sherbrooke à Pointe-aux-Trembles, donc à une quinzaine de minutes.
- [83] Le témoin mentionne qu'il n'y a pas de pause prévue pour les employés de l'arrondissement Pointe-aux-Trembles.
- [84] En contre-interrogatoire, elle mentionne avoir reconnu un scientifique, soit monsieur Vasquez. Les scientifiques font partie d'un syndicat contre lequel la Ville s'est désistée.

#### **Louis Lapointe**

- [85] Louis Lapointe est directeur des travaux publics pour l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.
- [86] Cet arrondissement fait à peu près 23,5 kilomètres carrés et s'étend de l'autoroute 13 à l'ouest jusqu'au boulevard Saint-Michel à l'est, et de la rue Crémazie au sud jusqu'au boulevard Gouin au nord.
- [87] Il y a trois cours de service : elles sont situées sur les rues de Port-Royal, Pontgravé et Henri-Bourassa.
- [88] Son bureau est au 555, rue Chabanel et la mairie d'arrondissement s'y trouve aussi. L'édifice comporte 15 étages et abrite plusieurs places d'affaires et sièges sociaux privés.
- [89] Le 17 juin 2014, il est à son bureau au sixième étage.

[90] Quand il apprend qu'il y a manifestation, il descend au rez-de-chaussée. Il constate la présence de nombreux véhicules municipaux qui s'immobilisent devant l'édifice : des véhicules de la voirie, des voitures de police et des camions de pompiers.

- [91] Les véhicules sont arrêtés dans les deux directions. Il note la présence d'une trentaine de véhicules de son service, une dizaine de voitures de police et deux ou trois camions de pompiers. La circulation est bloquée sur la rue Chabanel dans les deux directions. Il observe la situation pendant au moins 20 minutes.
- [92] Les employés municipaux se rassemblent à l'entrée. Il y a plus ou moins 80 personnes, mais le témoin ne peut dire dans quelle proportion il s'agit d'employés de la Ville ou d'occupants des autres étages de l'édifice.
- [93] Les cols bleus de son service ont droit à une pause de 15 minutes dans l'après-midi. Cette pause se prend près de leur lieu de travail ou à l'une des trois cours de service. Selon le témoin, le 555, rue Chabanel n'est pas un endroit usuel pour prendre une pause.
- [94] Le témoin dépose six photographies prises par un collègue de travail à partir du sixième étage. On y voit plusieurs véhicules qui bloquent les trois voies vers l'est et les trois voies vers l'ouest. On voit aussi d'autres véhicules sur les rues transversales en direction sud, mais sur certaines des photos, il est possible de constater que la circulation n'est pas complètement bloquée sur ces rues secondaires. Elle l'est cependant sur Chabanel.

## Pascale Tremblay

- [95] Pascale Tremblay est chef de section, Permis et Inspection, pour l'arrondissement Sud-Ouest. La mairie d'arrondissement est au 815, rue Bélair. Son bureau s'y trouve.
- [96] Le 17 juin 2014, elle entend des bruits de sirènes et de camions. Elle voit des gens attroupés sur le trottoir qui regardent passer les camions de la Ville. Il y a des camions de pompiers avec les sirènes actionnées, des camions de cols bleus, des camions de déchets, des camions d'aqueduc avec sirènes actionnées et des voitures de police.
- [97] Le directeur d'arrondissement demande à madame Tremblay d'aller avertir les employés de rentrer au travail.
- [98] En route, elle voit trois citoyens qui attendent au comptoir et qui demandent ce qui se passe. Elle constate alors que le bureau d'arrondissement est vide. Il y a normalement trois ou quatre employés à cet endroit. Elle va voir la chef de section du bureau Accès-Montréal qui n'est pas à son poste. Elle revient et demande aux citoyens d'attendre.
- [99] Elle sort à l'extérieur du bâtiment avec une collègue. Elle voit un attroupement sur le trottoir et des camions qui font le tour du quadrilatère. Elle demande aux

employés de rentrer au travail. Il s'agit de cols blancs et de professionnels. Elle identifie huit cols blancs de la direction de l'aménagement. Il s'agit de mesdames Gagnon, Hamdaoui et Émard ainsi que de messieurs Hotte-Boulet, Gaudette-Boisvert, Delage, Perrerra et Allouch. Un neuvième manifestant avait terminé sa journée de travail, mais était resté sur les lieux.

- [100] Elle observe la scène pendant une dizaine de minutes. Lorsqu'elle revient à l'intérieur, les citoyens sont encore là, mais ils sont mécontents.
- [101] Elle précise que les cols blancs n'ont pas droit à une pause en après-midi et que la convention collective situe le repas du midi entre 11 h 30 et 13 h 30.
- [102] Une vidéo a été tournée pendant la manifestation. On y voit et entend ce que madame Tremblay a décrit.

## Lise Bélanger

- [103] Lise Bélanger est chef de section, Comptoir et Point de service, à la Cour municipale de Montréal. Elle y travaille depuis 1995, d'abord à celle de Ville LaSalle, puis à celle de Montréal, depuis la fusion.
- [104] Le comptoir qu'elle gère est situé au rez-de-chaussée du 303, rue Notre-Dame Est, soit tout près de l'hôtel de ville de Montréal. Le public s'y rend, entre autres, pour payer des contraventions et déposer des requêtes.
- [105] À leur arrivée, les clients se présentent à un poste d'accueil et y reçoivent un numéro qui correspond au type de service dont ils ont besoin. Ensuite, ils passent à une autre salle où ils attendent d'être appelés à l'un des comptoirs. Les agents de service les accueillent selon leur ordre d'arrivée, en tenant compte de la nature de leur besoin. Il y a en moyenne 250 clients par jour.
- [106] Au cours de l'avant-midi, elle apprend qu'un débrayage est annoncé. Elle parle à la représentante syndicale pour s'assurer que les comptoirs soient sécurisés, si les employés décident de sortir. Il y a des sommes importantes traitées à cet endroit. Elle mentionne aussi à la représentante syndicale que ce débrayage sera illégal et qu'il pourra y avoir des conséquences disciplinaires.
- [107] Le 17 juin 2014, 15 employés syndiqués sont au travail. Il s'agit en particulier d'agents de service à la clientèle. Ils quittent tous à 14 h pour aller manifester.
- [108] Madame Bélanger doit fermer les comptoirs pendant 15 à 20 minutes. Elle fait d'abord sortir tous les clients de la salle d'attente et fait barrer les portes. Elle va ensuite se placer au poste d'accueil pour aviser les clients que les comptoirs sont fermés pendant environ une quinzaine de minutes. Elle reçoit une dizaine de personnes pendant la fermeture. Certains sont restés, d'autres sont repartis. Certains d'entre eux ont exprimé leur mécontentement.
- [109] Madame Bélanger décrit ce qu'elle peut voir et entendre de l'intérieur de l'endroit où elle se trouve. Elle n'ajoute rien de significatif à ce que d'autres témoins ont affirmé

avant elle, mais elle confirme la présence de véhicules et de personnes obstruant la circulation ainsi que le bruit de cris, de sirènes et de klaxons.

- [110] Madame Bélanger identifie les personnes suivantes qui ont quitté leur poste de travail : il s'agit de mesdames Brutus, Cognac, Gosselin, Jeanty, Juneau, Nourine, Quesnel, Molo, Sahim et Sanon et de messieurs Chaput, Fuda, Gutu, Hernandez et St-Jean.
- [111] Madame Bélanger reconnaît une vidéo de la caméra de surveillance des lieux qui confirme que la salle d'attente est vide. L'horaire normal d'ouverture du comptoir est de 8 h 30 à 16 h 30, sans interruption, et tous les clients qui sont entrés dans la salle d'attente à 16 h 30 sont servis avant qu'on ne ferme le comptoir.
- [112] En contre-interrogatoire, madame Bélanger précise qu'elle n'a pas fait de mise en garde à chacun des syndiqués. Elle pense s'être adressée uniquement à madame Quesnel, la représentante syndicale. Elle précise que ce sont les agents de sécurité qui ont fermé le bureau.

## Danielle Hardy

- [113] Danielle Hardy est conseillère en ressources humaines depuis 1989. Elle travaille à l'arrondissement Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce. Son bureau est au 5160, boulevard Décarie, entre les rues Queen-Mary et Isabella.
- [114] Le 17 juin 2014, elle est au travail. À l'heure du midi, deux représentants syndicaux viennent inciter les employés à descendre dans la rue à 14 h pour manifester.
- [115] Vers 14 h, elle entend des sirènes dans la rue. Elle prend des photos à partir du sixième étage et sort de la bâtisse pour en prendre d'autres. La circulation est paralysée depuis la rue Queen-Mary jusqu'à passé la rue Isabella. Elle voit plusieurs véhicules de la Ville dont des camions et des voitures de police.
- [116] Elle identifie les employés qu'elle reconnaît. Il s'agit de messieurs Calabrese, Rivest et Lauzon et de mesdames Laurin, Lamy, Gauthier, Franke et Smina. Elle voit un homme habillé en pompier et qui tente de la photographier. Les employés sont dans la rue, sur les trottoirs et il y en a un qui est assis sur le capot de son camion. Elle compte entre 15 et 20 véhicules de la Ville qui font du bruit.
- [117] Elle voit un autobus scolaire et une ambulance coincés dans la circulation.
- [118] Elle reste à l'extérieur pendant 15 à 20 minutes et retourne à son poste au moment où la circulation reprend lentement.
- [119] Elle dépose un certain nombre de photographies. On peut y voir plusieurs véhicules de la Ville qui obstruent toute la rue : des camionnettes, des camions, un camion nacelle, un camion de pompiers, un camion d'asphaltage, des véhicules de police. On voit aussi des gens dans la rue et un homme assis sur le capot d'une

camionnette. On voit une ambulance, un autobus scolaire et plusieurs automobiles privées coincés dans le bouchon de circulation.

- [120] Madame Hardy confirme que les employés cols blancs n'ont pas de pause.
- [121] En contre-interrogatoire, elle nomme les deux représentants syndicaux qui sont venus parler aux employés. Elle a appris leurs noms par la suite. Elle mentionne que la chef de la Division des ressources humaines, madame Renaud, est intervenue auprès des représentants syndicaux, mais la nature de l'intervention n'est pas mentionnée. Elle précise que c'est elle qui a pris les photos avec deux autres de ses collègues.

## Julie Desjardins

- [122] Julie Desjardins occupe un poste de chef de division, Ressources humaines et Relations avec les citoyens, à l'arrondissement Outremont.
- [123] Le 17 juin 2014, elle est au travail à la mairie d'arrondissement qui est située sur la rue Côte-Sainte-Catherine, près de la rue Rockland. Ce jour-là, tôt le matin, elle reçoit des courriels des représentants aux relations du travail de la Ville concernant les rumeurs de manifestation.
- [124] Elle a aussi la visite d'un délégué syndical qui l'avise qu'il y aura manifestation en début d'après-midi et qu'il fera des appels aux cols blancs pour qu'ils y participent. Elle lui lit un paragraphe du document reçu le matin même pour lui faire comprendre que ce serait illégal, ce à quoi le délégué syndical répond que le « syndicat s'en occuperait ». Il accepte cependant qu'un employé reste en poste à chacun des services.
- [125] Vers 14 h, les syndiqués sortent et se retrouvent à l'extérieur. Elle voit quatre voitures de police et un camion de pompiers immobilisés avec les gyrophares allumés et, à l'occasion, les sirènes actionnées, mais pas de façon continue. Elle voit aussi des camions de la Ville qui font le tour du quadrilatère à trois ou quatre reprises en klaxonnant, surtout lorsqu'ils sont immobilisés aux feux de circulation.
- [126] Il n'y a pas de pause à Outremont pour les cols blancs. Pour les cols bleus, il y a une pause, généralement prise entre 14 h 30 et 14 h 45, selon la décision du contremaître. Elle a vérifié auprès des contremaîtres qui lui ont dit que, ce jour-là, les cols bleus ont pris leur pause de l'après-midi, à 14 h.
- [127] Elle affirme que 13 véhicules des travaux publics ont participé à la manifestation, sans compter les voitures de police et le camion de pompiers.
- [128] Les cols blancs dont les noms suivent ont participé à la manifestation : mesdames Messahoudi, Hum, Dinel, Letarte, Ayotte, Goffard, Dantiste et Leboeuf ainsi que messieurs Thériault, Desnoyers, Villanova, Clerveaux, Ouellet, Di Lallo, Laincy et Martel.
- [129] Pour les cols bleus, les noms sont les suivants : mesdames Delisle et Paquette ainsi que messieurs Schinck, Favreau, Lalongé, Ayemi, Boissonneault, Houle, Lafrance, Gauchier, Simard, Gohier, Martinaud, Arsenault, Baribeau, Camiré et Giroux.

[130] Il y a 192 employés à l'arrondissement Outremont.

[131] En contre-interrogatoire, elle identifie le représentant syndical qu'elle a rencontré le matin du 17 juin 2014. Il s'agit de Pascal Thériault. Elle a entendu les sirènes à partir de son bureau. Elle n'est pas sortie de l'édifice, mais elle pouvait voir les manifestants à quelques mètres seulement d'elle. Elle prenait en note les noms des personnes qu'elle voyait.

### Francine Colle

[132] Francine Colle est conseillère principale en relations du travail à la Ville. Elle y travaille depuis 30 ans et s'occupe des conventions collectives depuis 20 ans dont, en particulier, celles des cols bleus et des contremaîtres.

[133] Elle n'est pas avisée par les syndicats de leur intention de manifester le 17 juin 2014. Cependant, la veille, en soirée, elle entend des rumeurs à cet effet. Elle prévient monsieur Boudreau et adresse un courriel à tous les chefs de division, Ressources humaines, des divers arrondissements. La note fait état d'une rumeur de manifestation devant l'hôtel de ville de Montréal et donne des instructions à transmettre aux gestionnaires.

[134] Le matin du 17 juin 2014, elle téléphone à Stéphane Meloche, négociateur en chef pour le Syndicat des cols bleus. Ce dernier confirme que les cols bleus feront du bruit sur place pendant leur pause, mais qu'il n'y a pas de mot d'ordre d'aller à l'hôtel de ville de Montréal.

[135] Elle prépare une deuxième note, cette fois à tous les intervenants en ressources humaines de la Ville. Elle leur demande, entre autres, d'informer le Service des relations du travail de toute participation à un arrêt de travail illégal. Les informations reçues ont permis de confectionner les listes des syndiqués y ayant participé.

#### **Didier Deramond**

[136] Didier Deramond est directeur adjoint du Service de police de la Ville de Montréal.

[137] Le 17 juin 2014, il est à son bureau sur la rue Saint-Urbain, à Montréal. Il est au courant qu'il y a eu des manifestations à plusieurs endroits. Il a pu constater que des policiers ont participé à ces événements devant l'hôtel de ville de Montréal entre 14 h et 15 h. Il a vu des images de ces manifestations en direct à la télévision et, par la suite, sur des vidéos.

[138] Il demande à ses cadres d'identifier les policiers qui ont participé aux manifestations. Cinquante-trois policiers subissent une coupure de salaire de 15 minutes. Quarante-quatre policiers avaient auparavant demandé du « temps anticipé ». Soixante-six employés civils du service sont identifiés sur les sites des manifestations et subissent une coupure de salaire.

[139] Il y a objection à ces réponses portant sur des faits que le témoin n'a pas constatés personnellement. Étant donné qu'elle ne siège pas de manière urgente, la Commission accepte de les recevoir sous réserve de l'objection, tout en signalant que le témoin n'apporte pas la meilleure preuve et que celle-ci devra être complétée par une meilleure preuve, à défaut de quoi ce témoignage pourra être écarté. Il est cependant pertinent pour le directeur adjoint du service de témoigner au sujet des démarches qu'il a faites lui-même pour obtenir les informations que la Ville veut mettre en preuve.

- [140] Commentant certaines photographies déjà produites par d'autres témoins, monsieur Deramond confirme que les pancartes où l'on peut lire « *libre négo* » ne font pas partie de l'équipement normal des véhicules de police.
- [141] Il confirme aussi que les véhicules de police stationnaires sur la rue Chabanel sont placés d'une manière très peu usuelle, même quand il y a intervention. Il ajoute qu'il n'y a pas eu d'appel répertorié pour une intervention policière à cet endroit pendant les heures pertinentes, ni à aucun autre endroit où il y a eu des manifestations par les syndiqués.
- [142] Il ajoute qu'il y a eu trois appels pour les événements survenus à l'hôtel de ville de Montréal : un concernant un incendie sur la chaussée et deux pour le bruit.
- [143] Le témoin ajoute qu'il a demandé des vérifications concernant les temps moyens de réponse aux appels entre 12 h et 15 h, le 17 juin 2014. La moyenne normale de réponse aux appels prioritaires ou d'urgence est passée de 6 à 25 minutes.
- [144] Monsieur Deramond explique comment les policiers ont pu être identifiés. Quand un policier est en service, il ouvre une session dans l'ordinateur du véhicule à l'aide d'un code d'accès personnel et vocalement au Centre de communication. On sait donc qui se trouve dans chacun des véhicules.
- [145] Il identifie aussi un véhicule sur l'une des photos produites. Il en tire des conclusions. À titre d'exemple, il identifie le véhicule 73-29 qui se trouve devant l'hôtel de ville de Montréal. Il appartient au groupe tactique d'intervention qui n'a pas été demandé sur les lieux et qui n'avait pas d'affaire à cet endroit.
- [146] En contre-interrogatoire, il précise qu'il y a eu 137 appels entre 12 h et 15 h et 3 d'entre eux étaient de la catégorie 1, soit de la plus haute urgence. Il n'a pas fait la vérification pour déterminer combien d'appels il y a eus entre 14 h et 15 h, ni entre midi et 13 h 30.
- [147] Il indique que sur l'ensemble du territoire, il y a normalement entre 400 et 500 policiers en service en même temps. Il n'a pas eu d'informations selon lesquelles des policiers ne se sont pas présentés à des convocations pour témoigner, ni que des interventions ou enquêtes précises aient été suspendues pendant la durée des manifestations.
- [148] Monsieur Deramond confirme que les policiers patrouilleurs n'ont pas d'itinéraire précis à suivre. Certaines unités spécialisées ont cependant des tâches très précises. Il

confirme que les policiers n'ont pas besoin d'un appel d'urgence pour se déplacer, mais ajoute que lorsqu'ils se retrouvent tous au même endroit, logiquement, on devrait retrouver une explication dans le système de communication de la police.

- [149] Monsieur Deramond n'est pas en mesure de confirmer à quel moment il a été avisé qu'il y aurait manifestation le 17 juin 2014. Il hésite entre la veille ou l'avant-veille. Il précise que ce qu'il avait entendu, c'est qu'on demandait à l'ensemble des employés de se rendre devant l'hôtel de ville de Montréal à compter de 14 h.
- [150] Le témoin explique la façon dont on procède pour mettre en place un centre de coordination de l'information, lorsque des événements le justifient. Il ajoute que le commandant du poste de quartier 21 est responsable du service d'ordre à cet endroit. Il précise qu'un service d'ordre, c'est la planification des effectifs requis compte tenu du risque anticipé.
- [151] Il ne croit pas que des services d'ordre aient été montés dans les autres postes de quartier en fonction des informations connues.
- [152] Il ajoute qu'il existe des plans préétablis pour réagir à des manifestations, mais précise que, dans le cas du 17 juin 2014, il n'avait pas d'informations permettant d'anticiper un risque de débordement ailleurs qu'à l'hôtel de ville de Montréal. On prévoit la mise en place d'un service d'ordre uniquement lorsque les informations que l'on possède annoncent un tel débordement ou dans les cas planifiés de parade, de manifestation, etc.
- [153] Il ajoute que, pendant les manifestations, des informations concernant ce qui se passait sur les différents sites autres que l'hôtel de ville de Montréal lui sont parvenues et que les cadres ont été amenés à se rendre sur les lieux. À sa connaissance, il n'y a pas eu d'ordre donné sur les ondes. Le témoin distingue la situation de celle où, pendant une opération, comme une poursuite, un ordre serait donné au policier de cesser cette poursuite pour des raisons de sécurité. Dans le cas d'un rassemblement, il n'y aura pas d'ordre donné sur les ondes sans savoir quelle est la situation.
- [154] Monsieur Deramond dit qu'il n'avait pas d'informations préalables voulant que les policiers en service allaient se rendre sur les lieux des manifestations à bord des véhicules de police pour y prendre part.
- [155] Il explique la façon normale de procéder lorsqu'il y a manifestation. Les policiers se placent généralement à l'écart de la manifestation et se tiennent prêts à intervenir. Il est peu probable qu'ils se placent tous au coeur de la manifestation, comme ce fut le cas ici.
- [156] Questionné sur la présence d'ordinateurs dans les voitures de police qui ne sont pas assignés à la patrouille, le témoin hésite, car il n'est pas tout à fait au courant de la situation de certains véhicules particuliers. Il affirme cependant que les policiers dans ces véhicules doivent ouvrir une session d'une façon ou d'une autre, verbalement ou autrement.

[157] Monsieur Deramond indique qu'il y a 33 postes de quartier dans le territoire et qu'à chacun d'eux, on compte entre 6 et 15 voitures de police. Il ne peut pas dire si, entre 14 h et 15 h, le 17 juin 2014, il manquait des véhicules dans l'un ou l'autre des postes de quartier.

[158] Il précise qu'il y a des cartes d'accès au quartier général de la police et qu'on ne peut ni y entrer ni en sortir sans une telle carte d'accès.

#### Pierre Thouin

[159] Pierre Thouin est chef de division, Voirie et Aqueduc, à l'arrondissement Montréal-Nord. Son poste de travail est situé au 4250, rue Charleroi.

[160] Le 17 juin 2014, vers 14 h, il y a une parade de véhicules de la Ville, de voitures de police et de camions de pompiers. Tous font le tour de l'hôtel de ville de l'arrondissement avec gyrophares, klaxons et sirènes activés. Cela prend fin vers 14 h 35.

[161] Il est près de l'hôtel de ville, au bureau des ressources humaines, près de la rue Garon. Il dépose des photographies qu'il a prises avec un téléphone cellulaire. Il identifie les véhicules qu'on y voit. Il reconnaît l'homme qui filme la parade. C'est monsieur Thibault, un col bleu. Il dépose une liste des 40 véhicules qui ont été utilisés lors de la manifestation. Il s'agit de plus ou moins 80 % des véhicules de l'arrondissement et ce nombre ne comprend pas les voitures de police et les camions de pompiers.

[162] Il dépose aussi la liste des 68 cols bleus qu'il a pu identifier sur les lieux. Au total, il y a 200 cols bleus à cet arrondissement.

[163] Il ajoute qu'il n'y a pas de pause l'après-midi pour les cols bleus. Selon l'entente locale, la pause s'ajoute au temps de repas et elle se prend entre 12 h 15 et 12 h 30. Les employés quittent 15 minutes plus tôt à la fin de la journée.

#### Josée Bédard

[164] Josée Bédard est directrice de l'arrondissement Rosemont – La Petite-Patrie.

[165] Le 17 juin 2014, elle est à son bureau au 5650, rue D'Iberville. Son bureau est à l'angle des rues D'Iberville et Dandurand. Vers 14 h, elle entend des bruits de sirène dans la rue. Elle voit arriver des camions de pompiers, des véhicules de la voirie et des voitures de police.

[166] Elle remarque en particulier trois véhicules de police, dont un sur lequel elle peut lire le mot « superviseur ». Elle est rassurée, car elle croit que les policiers interviendront rapidement. À sa grande surprise, le policier qui occupe le véhicule marqué « superviseur » en sort une pancarte sur laquelle il est écrit « libre négo » et il la place sur le pare-brise, côté conducteur. Selon le témoignage de madame Bédard, les policiers n'assurent pas la circulation sur la rue D'Iberville; ils la bloquent. Elle aperçoit aussi un camion de pompiers avec l'échelle déployée.

[167] Il y a entre 50 et 60 véhicules de la Ville sur les rues Jourdain et D'Iberville. La manifestation dure entre 15 et 20 minutes et, par la suite, ceux-ci commencent à se disperser, ce qui prend entre 5 à 10 minutes additionnelles.

- [168] Madame Bédard dépose une série de photographies. En contre-interrogatoire, elle indiquera l'ordre dans lequel ces photographies ont été prises et la Commission les présente dans cet ordre et non dans l'ordre de leur dépôt.
- [169] Sur la première photographie, on voit quatre voitures de police stationnées de façon à bloquer toutes les voies sur la rue D'Iberville dans les deux directions. On voit aussi un policier qui installe une pancarte dans le pare-brise de son véhicule.
- [170] La deuxième photographie montre l'intersection des rues Jourdain et D'Iberville. La circulation est arrêtée dans les deux directions. Un homme est debout près de la porte ouverte du camion de la Ville. On voit aussi le véhicule de police où il y a une pancarte dans le pare-brise, côté conducteur.
- [171] La troisième photographie montre le coin des rues Jourdain et D'Iberville. On y voit, entres autres, l'échelle levée du camion de pompiers et on peut constater que toutes les voies de circulation, dans les deux directions, sont bloquées par des véhicules de la Ville. Il y a aussi au moins un véhicule de la Ville sur la rue Jourdain.
- [172] La quatrième photographie montre la rue D'Iberville en direction sud. Encore une fois, on y voit l'échelle levée du camion de pompiers et, en plus, deux autres véhicules du Service des incendies de Montréal (le **SIM**). Il y a plusieurs autres véhicules de la Ville.
- [173] La cinquième photographie montre la rue D'Iberville vers le nord. La circulation est paralysée en direction sud et aucun véhicule ne circule au nord. On peut en déduire que la circulation est bloquée plus au sud.
- [174] La sixième photographie montre l'intersection des rues D'Iberville et Jourdain. Un homme debout sur le marchepied d'une camionnette de la Ville semble prendre des photos ou filmer la scène.
- [175] Madame Bédard dépose deux vidéos qui permettent de constater, en image et en son, l'ampleur de la manifestation. L'une de ces vidéos a été prise par un col bleu.
- [176] En contre-interrogatoire, elle mentionne que la première photographie a été prise vers 14 h et qu'elle en a faites pendant 15 à 20 minutes. Elle se dit incapable de dire si l'homme que l'on voit au coin gauche de la première photographie est un policier ou non. Elle n'est pas sortie de son bureau pendant la manifestation.

### **Denis Doucet**

- [177] Denis Doucet est assistant directeur responsable des opérations au SIM. Il y travaille depuis 27 ans. Le SIM couvre toute l'île de Montréal.
- [178] Il est au courant des événements qui se sont produits le 17 juin 2014.

[179] Il explique comment fonctionne le système qui permet d'identifier les camions de pompiers, par caserne et par type de véhicule. L'horaire de travail donne ensuite les noms des pompiers assignés à chaque camion. Enfin, le système GPS indique l'endroit où se trouvent les véhicules du service en tout temps et confirme la durée de leur séjour à ou près de l'endroit identifié.

- [180] Référant à une liste déjà déposée par monsieur Boudreau, et la comparant avec celle des véhicules et leur emplacement respectif, le témoin identifie les syndiqués qui se trouvaient sur les lieux des manifestations, lesquels correspondent aux adresses des hôtels de ville des arrondissements et de l'ensemble de l'agglomération.
- [181] Le témoin dépose aussi les rapports détaillés de chacune des interventions que l'Association des pompiers a exigés lors du témoignage de monsieur Boudreau.
- [182] Passant en revue quelques-unes des photographies déjà produites, monsieur Doucet confirme la présence de certains véhicules de pompiers aux endroits déjà mentionnés et précise que ces camions ne sont pas en train de répondre à un appel.
- [183] Parlant spécifiquement du camion situé sur la rue D'Iberville et dont l'échelle est déployée, le témoin affirme qu'il n'y a pas de raison apparente pour cet état de fait et que ce n'est pas la façon optimale d'être en mesure de répondre à une demande d'intervention urgente.
- [184] Monsieur Doucet ajoute qu'il y a des codes pour les véhicules qui sortent des casernes. Certains d'entre eux s'étaient déclarés « disponibles sur la route » et d'autres, « en visite de prévention ». Il ajoute que la convention prévoit qu'il ne peut y avoir de visites de prévention quand la température excède 30 degrés Celsius incluant le facteur Humidex, ce qui était le cas entre midi et 15 h, le 17 juin 2014.
- [185] En contre-interrogatoire, monsieur Doucet confirme que l'horaire de jour des pompiers est de 7 h à 17 h et ne comporte pas de pause. Dans les faits, les pompiers sont autorisés à prendre des pauses pourvu qu'ils soient disponibles pour répondre à des appels en tout temps.
- [186] Il mentionne qu'en plus des visites de prévention, il y a d'autres activités qui peuvent amener les pompiers en dehors de leur caserne, comme les visites de bâtiments vacants. Il ajoute qu'il n'y avait pas d'activité de cette nature inscrite au moment des manifestations.
- [187] Monsieur Doucet confirme que, même pendant des sorties à l'extérieur des casernes, les pompiers demeurent disponibles pour répondre à des appels d'urgence. Ils sont en contact radio avec la centrale et partent de l'endroit où ils sont pour se rendre sur le lieu de l'intervention. Il explique que le système informatique de répartition des véhicules est en mesure de proposer les véhicules les plus près du lieu d'intervention, quelle que soit la caserne à laquelle ils sont rattachés.
- [188] Interrogé concernant les documents intitulés « Rapport détaillé d'une intervention », le témoin précise d'abord que les numéros attribués à ces documents sont séquentiels

pour l'ensemble du territoire et comprennent les appels pour des incendies, certains accidents de la route et les services de premiers répondants.

[189] Il explique ensuite comment il faut comprendre les informations qui s'y retrouvent. En un mot, ces documents permettent de déterminer, à la seconde près, à quel moment un véhicule reçoit un appel, se met en route, arrive sur le lieu de l'intervention, se remet disponible sur la route après l'intervention et revient en caserne.

[190] Il n'est pas nécessaire de reprendre ici la longue démonstration à laquelle l'Association des pompiers s'est livrée. Ce qui en ressort, c'est que les camions de pompiers qui se sont retrouvés sur les divers lieux de manifestation ont tout de même été en mesure de recevoir les appels d'urgence et d'y répondre promptement. En fait, dans le cas d'un camion de pompiers qui se trouvait sur le lieu de la manifestation devant l'hôtel de ville de Montréal, il a répondu à l'appel pour éteindre un feu sur la chaussée plus rapidement que s'il avait été en caserne.

[191] En réinterrogatoire, la Ville attire l'attention du témoin sur le temps pendant lequel, après leur intervention, certains camions de pompiers sont restés disponibles sur route avant de rentrer en caserne. Ce temps varie de 20 à 57 minutes. Il est à noter que la Ville n'a pas inclus ces véhicules sur la liste de ceux qui ont participé aux manifestations.

### Sylvie Jacob

- [192] Sylvie Jacob est chef de module, Section centre de rédaction des rapports d'événements. Les bureaux sont situés sur la rue Saint-Urbain, à Montréal, soit au quartier général de la police. Le personnel de sa section est composé de 10 policiers et de 10 civils.
- [193] Au même endroit, il y a d'autres sections, dont celles de vérification des antécédents, des finances et des alarmes.
- [194] Elle est au travail le 17 juin 2014. Vers la fin de la matinée, des employés discutent entre eux du mouvement de grève annoncé. Certains lui demandent s'ils peuvent sortir. Elle leur répond qu'ils sont des adultes et qu'ils savent ce qu'ils ont à faire.
- [195] Une représentante syndicale incite les employés à sortir pour la pause de 15 minutes. À 14 h et jusqu'à 14 h 15, il n'y a plus personne dans les bureaux. L'étage se vide au complet. Les employés de la section de vérification des antécédents sortent eux aussi à 14 h. Elle n'a jamais vu une situation où tout le monde quitte en même temps, sauf en cas d'alarme incendie ou autre situation semblable.
- [196] Le mardi est une journée où il y a plus de personnel que les autres jours. Les employés ont tendance à prendre congé le lundi ou le vendredi.

[197] Les employés sont sortis pendant environ 15 minutes et ils sont tous revenus. Elle dépose une liste des employés qui ont été absents pendant ces 15 minutes, le 17 juin 2014. Il y en a 25 en tout.

[198] En contre-interrogatoire, elle admet qu'elle n'a pas parlé aux employés pendant les 15 minutes où ils sont sortis. Elle est restée à son bureau.

[199] Elle explique que les employés civils de sa section rédigent des rapports d'événements qui ne nécessitent pas d'enquête. Les policiers s'occupent de répondre à des plaintes de citoyens, sans avoir à se déplacer. Elle ne sait pas si le personnel policier de son équipe a demandé du « temps anticipé ».

[200] Elle admet que les employés du service peuvent sortir du bureau pendant quelques minutes, soit pour aller fumer ou chercher un café au rez-de-chaussée, sans avoir à obtenir sa permission. C'est la même chose pour le personnel civil.

#### Martin Dea

[201] Martin Dea est policier cadre au poste 35, dans l'arrondissement Rosemont – La Petite-Patrie.

[202] Le 17 juin 2014, il est commandant à la planification opérationnelle - responsable des mesures d'urgence et des manifestations. Il a vu les photos et les vidéos prises rue D'Iberville. Il identifie les véhicules 35-85 et 35-9 qui relèvent de son poste.

[203] Les voitures sont au milieu de la rue D'Iberville, près de la rue Dandurand. Ces véhicules ne sont pas sur un appel de service. L'un des policiers installe une pancarte dans le pare-brise de son véhicule. Il ne s'agit pas d'une pancarte du service ou autorisée par ce dernier. La façon de positionner les véhicules est inhabituelle.

[204] Le témoin est en mesure d'identifier deux des policiers sur les lieux, soit messieurs Dumas et Yelle. Il ne reconnaît pas le troisième policier.

[205] En contre-interrogatoire, le témoin précise qu'en cas de manifestation, ce sont des véhicules attitrés qui contrôlent la circulation. Les véhicules autoradios, comme les trois que l'on voit sur les photos obstruant toute la rue D'Iberville, demeurent normalement à l'extérieur du périmètre de la manifestation. Cependant, il ajoute qu'il est « hypothétiquement possible » que des véhicules puissent se retrouver dans cette position.

[206] Il ajoute cependant qu'il n'est pas normal qu'un policier place une pancarte dans le pare-brise de son véhicule. Il admet cependant que ce policier relève de son autorité, mais qu'il ne l'a pas rencontré dans le cadre d'un processus disciplinaire.

[207] Sur l'une des photographies, dans le coin supérieur droit, il constate qu'il y a un autre policier. Il ne peut dire avec précision ce que ce policier est en train de faire. Il note cependant que lorsqu'un policier veut diriger la circulation, il doit absolument porter une veste orange, ce qui n'est pas le cas. La position de ses bras n'indique pas non plus qu'il dirige la circulation.

[208] En réinterrogatoire, il affirme qu'un tel nombre de voitures patrouillant au même endroit, en même temps, n'est pas normal surtout que deux des véhicules relèvent du poste 35, alors que l'on se trouve dans le secteur du poste 44.

[209] Contre-interrogé à nouveau sur cette question précise, il dira que les postes 35 et 44 sont limitrophes et que, normalement, les policiers demeurent dans leur territoire sauf s'il y a un appel réparti. Il admet cependant qu'il est possible qu'un patrouilleur se retrouve dans un territoire limitrophe, si une situation qui le justifie est anticipée.

## Les conventions collectives

[210] La Ville dépose, sans objection, les quatre conventions collectives des syndicats en cause.

### LA PREUVE DES SYNDICATS

#### Le Syndicat des cols bleus

[211] Le Syndicat des cols bleus dépose, sans objection, un CD sur lequel il a copié ce qui tient lieu de convention collective pour les cols bleus et qu'il décrit comme étant la convention collective 2004, communément appelée « la sentence Lavoie ». Il a aussi copié sur le même CD un autre document qu'il décrit comme étant la sentence expliquée par l'arbitre Lavoie, ainsi que les 12 ententes locales intervenues entre la Ville et le Syndicat des cols bleus.

[212] Il dépose également, format papier, des extraits de la Charte de la Ville de Montréal, RLRQ, c. C-11.4, de la sentence Lavoie expliquée, de la convention collective, de l'entente locale pour l'arrondissement Plateau-Mont-Royal et de l'entente locale de l'arrondissement Sud-Ouest.

#### Stéphane Meloche

- [213] Stéphane Meloche est conseiller syndical au Syndicat des cols bleus depuis cinq ans. Il est le négociateur principal pour la section locale.
- [214] Il témoigne que le 16 juin 2014, il y a eu une réunion spéciale concernant les activités de visibilité prévues pour le lendemain. Tous les directeurs syndicaux des arrondissements étaient présents. Il y en a 12 pour couvrir les 19 arrondissements de la Ville et les services centraux.
- [215] Le mot d'ordre convenu lors de la réunion des directeurs est le suivant : durant leur pause, on demande aux employés, si possible, de se rendre aux mairies d'arrondissement, tout en respectant leurs 15 minutes de pause ainsi que l'ordre et la discipline.

[216] Le Syndicat des cols bleus invite aussi les retraités, les employés en congé autorisé ou en vacances ainsi que leurs parents et amis. Le but est de se rendre visible et de faire du bruit. Le lendemain, « ça s'est mis en branle tout simplement », ajoute-t-il.

- [217] Le témoin explique que l'article 49.2 de la *Gharte de la Ville de Montréal* prévoit 17 points qui doivent être négociés par les arrondissements, dont les horaires de travail à l'exclusion de la durée du travail.
- [218] Cet article a été repris par l'arbitre Lavoie au paragraphe 50 de sa sentence expliquée. Il faut en comprendre que tant et aussi longtemps que les 17 points ne sont pas négociés dans les arrondissements, c'est la sentence Lavoie qui s'applique.
- [219] Le témoin précise que des ententes locales ont été négociées pour 12 des 19 arrondissements, mais que pour les 7 autres arrondissements, c'est encore la sentence Lavoie qui s'applique. Il réfère particulièrement au paragraphe 416 de la sentence Lavoie expliquée, où l'on peut lire :
  - [416] En ce qui concerne la demande relative à la pratique actuellement en vigueur quant à la possibilité pour les employés de bénéficier d'un certain temps pour se restaurer, compte tenu que je n'ai reçu aucune preuve sur cet élément et qu'il existait auparavant à la convention collective ex Montréal, nous le maintenons.
- [220] Il explique aussi que dans la convention collective, à l'article 26.03, il est prévu que :
  - 26.03 La Ville convient de ne pas modifier les pratiques actuellement en vigueur quant à la possibilité pour les employés de bénéficier d'un certain temps pour se restaurer. Cette disposition n'a aucun caractère limitatif, elle s'applique indistinctement à tous les employés.
- [221] Le témoin ajoute qu'il n'y a aucune restriction quant au moment où les employés peuvent prendre leur pause.
- [222] Il explique que si le moment des pauses était strictement fixé, il y aurait interruption indue de travail des employés. Il donne l'exemple des employés qui ramassent les ordures, posent de l'asphalte ou nettoient les patinoires. Ces employés ne peuvent pas s'arrêter en plein milieu d'une tâche parce que l'heure de la pause est arrivée.
- [223] Il dépose des extraits de l'entente locale de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal où l'on retrouve l'article suivant, lequel est identique à celui qui se trouve dans la convention collective :
  - 26.03 L'Arrondissement convient de ne pas modifier les pratiques actuellement en vigueur quant à la possibilité pour les employés de bénéficier d'un certain temps pour se restaurer. Cette disposition n'a aucun caractère limitatif, elle s'applique indistinctement à tous les employés.

[224] Pour l'arrondissement Sud-Ouest, le tableau des horaires de travail prévoit que les employés ont droit à deux pauses café par jour travaillé, sans en indiquer l'heure.

## Le Syndicat des cols blancs

### Alain Fugère

[225] Le Syndicat des cols blancs fait entendre son président Alain Fugère. Il occupe ce poste depuis 2012. Il est libéré à temps plein depuis 2002 en raison de diverses fonctions syndicales.

[226] Le Syndicat des cols blancs groupe 8 000 membres à la Ville et, pour l'ensemble de l'île, le chiffre grimpe à près de 10 000 membres.

[227] Les principaux emplois faisant partie de l'accréditation sont les suivants : agents de bureau, secrétaires, agents de stationnement, agents à la prévention des incendies, divers emplois techniques, etc.

[228] Le 17 juin 2014, le Syndicat des cols blancs prévoit réunir un conseil syndical à 15 h dans l'est de la Ville. Deux cents directeurs et délégués sont libérés pour cette rencontre à la suite de demandes de libération déposées une semaine à l'avance.

[229] Le Syndicat des cols blancs demande à ces 200 personnes de se rassembler devant l'hôtel de ville de Montréal, à 14 h, avant de se rendre au conseil syndical. Il s'agit d'un moyen de visibilité.

[230] Pour les autres membres, le Syndicat des cols blancs leur demande de prendre une pause symbolique, entre 10 et 15 minutes, devant leurs bureaux. La directive ne visait pas certains employés qui avaient été avisés de demeurer à leur poste en fonction des tâches accomplies. Le témoin mentionne, à titre d'exemples, les préposés aux communications d'urgence et les préposés aux interventions d'urgence.

[231] Monsieur Fugère confirme que, règle générale, les pauses ne sont pas prévues par les conventions collectives.

[232] Il existe quelques ententes locales à ce sujet, par exemple au Service des finances de la Ville. La lettre d'entente prévoit le maintien de la pratique voulant que les employés aient droit à une pause de 10 minutes en matinée et une autre de 10 minutes en après-midi, mais, curieusement, il est prévu que celles-ci doivent se prendre à l'intérieur de l'édifice. Personne n'a expliqué la raison d'être d'une telle restriction.

[233] La pratique courante veut que les cols blancs prennent une pause pour diverses raisons personnelles.

[234] Monsieur Fugère mentionne que le Syndicat des cols blancs n'a pas donné de mot d'ordre de fermer des bureaux.

### La Fraternité des policiers

#### Yves Francoeur

[235] Yves Francoeur est, depuis 2005, le président de la Fraternité des policiers qui groupe environ 4 500 policiers du grade d'agent à celui de capitaine.

[236] Le 17 juin 2014, en matinée, monsieur Francoeur rencontre les quelque 145 représentants syndicaux de la Fraternité des policiers. Le mot d'ordre est donné aux policiers disponibles de passer devant l'hôtel de ville de leur arrondissement respectif entre 14 h et 14 h 15, en actionnant les gyrophares et sirènes, mais tout en demeurant disponibles en tout temps pour répondre aux appels et effectuer leur travail normal.

[237] Monsieur Francoeur confirme que les policiers patrouilleurs n'ont pas d'itinéraire précis lorsqu'ils ne sont pas occupés à répondre à un appel ou affectés à une tâche particulière.

[238] À sa connaissance, il n'y a eu aucun problème pendant la journée. En fait, vers 18 h 30, le directeur adjoint, Bruno Pascuini, qui l'informe qu'il est en compagnie de monsieur Deramond, mentionne qu'après vérification, il n'y a eu aucun impact sur le traitement des appels au cours de l'après-midi. Le lendemain, lors d'une autre conversation téléphonique et en raison de ce qui était mentionné dans les médias, monsieur Pascuini lui répète qu'il n'y a eu aucun problème opérationnel, ni aucun impact sur les appels des citoyens.

[239] En contre-interrogatoire, monsieur Francoeur prend l'engagement de vérifier si Sylvain Yelle est un délégué syndical, ce qui sera confirmé par la suite.

[240] Les parties déposent de consentement un plan indiquant les territoires respectifs des postes 35 et 44. Elles admettent enfin qu'il n'y a pas, à bord du véhicule d'intervention qui se trouvait devant l'hôtel de ville de Montréal, le 17 juin 2014, un ordinateur comme celui que l'on retrouve dans les voitures de police ordinaires.

#### L'Association des pompiers

#### Luc Boisvert

[241] Luc Boisvert est pompier à la Ville depuis 1996. Il travaille à la caserne 13, groupe 2. Cette caserne est située au 3250, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal. Il est, depuis 2011, secrétaire de l'Association des pompiers.

[242] Monsieur Boisvert mentionne que le nombre de pompiers dans une caserne dépend du nombre et du type de véhicules qui relèvent de cette caserne. Dans la sienne, l'horaire de jour nécessite la présence de 10 pompiers.

[243] Il explique les horaires de travail des pompiers. Cet horaire comporte 168 heures de travail réparties sur 4 semaines. Il y a un quart de jour, un quart de nuit et un quart

du dimanche. Il n'y a pas de pause prévue dans la convention collective, ni pour les repas, ni pour le repos.

- [244] Le quart de jour est d'une durée de 10 heures, soit de 7 h à 17 h. Monsieur Boisvert explique comment se passe un quart de jour normal.
- [245] D'abord, en entrant le matin, les pompiers préparent tout ce qui est nécessaire pour être prêts à prendre les appels d'urgence et ils font des vérifications d'usage. Après cela, les pompiers se rendent à l'étage pour déjeuner. Celui-ci dure entre une heure et demie, sous réserve des appels d'urgence qui peuvent entrer et auxquels les pompiers répondent immédiatement.
- [246] Après le déjeuner, les pompiers accomplissent diverses tâches, comme l'entretien des véhicules, la vérification des outils ou le nettoyage de la caserne. Toutes ces tâches peuvent être déplacées à un autre moment lorsqu'une fonction plus importante doit être effectuée.
- [247] Vers midi, les pompiers se rendent à nouveau à l'étage pour le repas qui est préparé par l'un d'entre eux, à tour de rôle et qui dure jusqu'à 13 h 30. Par la suite, ils reprennent des tâches en caserne qui peuvent cependant être mises de côté, soit pour un appel d'urgence ou pour un déploiement dans une autre caserne.
- [248] Vers 16 h, il y a une pause café qui dure jusqu'à la fin du quart de travail à 17 h.
- [249] Cette façon de faire n'a pas changé depuis que monsieur Boisvert est pompier, soit depuis 1996.
- [250] Le témoin fait état de pratiques qui existent et qui font en sorte qu'un véhicule de pompiers peut sortir de la caserne sans avoir reçu un ordre de mission. Il mentionne, entre autres, faire le plein d'essence, de la prévention, des achats à l'épicerie ou aller fêter la retraite d'un collègue dans une caserne située à proximité.
- [251] Dans ces cas, l'équipe sort à bord du camion avec l'équipement requis pour répondre à tout appel d'urgence. L'ordinateur du véhicule permet de se mettre en mode « caserne », « disponible sur route » ou « visite ». Un appel d'urgence entre directement dans le camion le plus près du lieu d'intervention.
- [252] En plus, les pompiers sont équipés d'une radio portative qui permet de les joindre en tout temps. Le système GPS permet aussi de savoir où se trouve le véhicule.
- [253] Le témoin confirme que l'Association des pompiers est membre de la Coalition. Le 17 juin 2014, le mot d'ordre donné aux pompiers est de prendre une pause et « d'aller se promener avec les véhicules autour des mairies d'arrondissement », en faisant du bruit avec les sirènes, klaxons, flûtes, etc., et en étant visibles, gyrophares allumés, tout en étant disponibles pour répondre aux appels d'urgence.
- [254] De fait, monsieur Boisvert n'a reçu aucune information lui permettant de conclure que les pompiers ont manqué un ordre de mission ou n'ont pas répondu à toutes les urgences.

[255] Témoignant spécifiquement au sujet d'une photographie prise sur la rue D'Iberville, à Montréal, où on voit un camion de pompiers avec l'échelle aérienne déployée, monsieur Boisvert précise que c'est l'opérateur du camion qui actionne cette échelle lui-même. Il mentionne qu'il est normal qu'il déploie l'échelle aérienne pour pratiquer. Plus l'opérateur est junior, dira-t-il, plus il fera de pratiques. Lors d'une telle pratique, le véhicule demeure disponible pour répondre à un appel d'urgence après avoir replacé l'échelle.

- [256] Il ajoute que cette manœuvre n'a pas été commandée par l'Association des pompiers et que c'est le seul cas dont il a eu connaissance où un opérateur a fait une telle manœuvre pendant la manifestation.
- [257] En contre-interrogatoire, monsieur Boisvert précise que, lorsqu'une équipe veut sortir avec le véhicule, elle avise parfois le Centre de communication. Cela dépend de l'éloignement de l'endroit où elle veut aller.

[258] Il confirme que les activités de prévention ne se font pas lorsque la température excède 30 degrés Celsius. On se limite généralement à des activités de formation en caserne, même s'il peut y avoir certains exercices, par exemple les pratiques araignées, de glace, d'échelle, de pinces de désincarcération, nautiques. On visite quand même les édifices dangereux et on peut préparer des plans d'attaque.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

## LA VILLE DE MONTRÉAL

- [259] La Ville rappelle que les gestes posés le 17 juin 2014 doivent être analysés sous deux angles distincts, soit : la grève illégale et les services auxquels la population a droit.
- [260] La preuve indique sans équivoque que pendant les heures ouvrables de la Ville, un nombre important d'employés ont démontré de façon bruyante leur mécontentement à la suite du dépôt du Projet de loi 3.
- [261] La Ville a déposé des listes de syndiqués qui ont participé à ces actions et elle a bien expliqué comment ces listes ont été montées. Elle a aussi fait la preuve par des témoins de la participation des syndiqués à ces manifestations. Les listes ont acquis, de cette façon, une fiabilité qui, d'ailleurs, n'a pas été contredite.
- [262] La durée des manifestations est variable. Elles ont duré entre 15 minutes et une heure et demie. Elles résultent d'un mot d'ordre donné par les syndicats.
- [263] En plus, on s'est servi des véhicules de la Ville et on les a déplacés pour se rendre sur les sites des manifestations.
- [264] Une grève illégale se définit comme étant une cessation de travail concertée par un groupe d'employés syndiqués. Les trois éléments sont démontrés même si les syndicats plaident qu'il s'agissait de leur temps de pause et que les policiers et les pompiers sont demeurés disponibles pour effectuer leurs tâches.

[265] La Ville prend appui sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, [1997] 1 R.C.S. 793 (l'affaire Montréal et SCFP), où il est décidé que les employés ne peuvent exercer collectivement un droit obtenu au moyen d'une négociation collective dans le but d'appliquer des moyens de pression illégaux (page 832).

[266] Elle réfère aussi à la sentence rendue par l'arbitre Marc Gravel dans Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 197 c. Draximage, division de produits pharmaceutiques spécialisés Draxis inc., [2013] AZ-51013426 (T.A.) (l'affaire Draximage), où il écrit :

[373] Il est clair de la preuve que la plupart des salariés présents le 2 novembre 2010 ont quitté leur poste de travail pour se rendre à la cafétéria à un moment qui ne leur était pas coutume.

[...]

[381] En créant leur mot d'ordre, le président et le vice-président du Syndicat ont mis de côté l'article 2.01 et les prescriptions du *Code du travail*. Ils n'avaient pas le droit, même pour des motifs légitimes, de fomenter et de faire se réaliser de façon concertée une action non pas individuelle, mais collective, de modifier l'heure du dîner des salariés, ce qui pouvait mettre à mal les séquences de production et éventuellement retarder des livraisons dont l'urgence ou la rapidité d'exécution sont de l'essence même de ces produits exigés par les hôpitaux.

[...]

[388] Il suffisait à l'Employeur de rapporter la preuve qu'il y avait eu mouvement de masse inhabituel, sinon contraire aux habitudes, pour que de très nombreux salariés se rendent à la pause-repas à la cafétéria à une heure différente de celle à laquelle ils avaient l'habitude d'aller prendre leur pause-repas.

[267] La Ville signale que l'arbitre Gravel fait référence à la sentence arbitrale dans Arcelormittal Mines Canada c. Métallurgistes unis d'Amérique, [2009] AZ-50603381 (T.A.), où, justement, et contrairement à la situation normale, tous les salariés étaient partis se chercher un café en même temps. La Ville ne nie pas que les employés puissent aller se chercher un café ou aller aux toilettes, mais s'ils le font tous en même temps, cela pose problème.

[268] La Ville ajoute que même quand l'arrêt de travail est de courte durée, il n'en est pas moins une grève illégale. Elle dépose à cet effet la sentence de l'arbitre Claude H. Foisy dans *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – TUAC* c. Sobeys Québec inc, [2009] AZ-50566026 (T.A.) (l'**affaire Sobeys**), où l'on peut lire :

[42] Les auteurs Gagnon, Lebel et Verge distinguent la définition plus restrictive du Code du Travail du Québec à celle plus enveloppante du Code Canadien du Travail. Suivant les auteurs québécois, il y a grève au terme du Code du Travail du Québec si des salariés, de façon concertée, s'abstiennent d'effectuer le travail

pour lequel ils sont cédulés. Les auteurs notent que la définition ne contient pas d'allusion à la finalité de la grève, par exemple que l'arrêt concerté de travail s'exerce dans le but d'amener un employeur à accepter certaines conditions de travail.

[...]

[47] En somme, je suis d'opinion que les employés présents à la cafétéria et qui n'ont pas obtempéré à l'ordre de M. Béliveau, ont participé à une grève illégale de onze minutes [...]

(reproduit tel quel et référence omise)

[269] La Ville cite aussi le paragraphe 45 de la sentence de l'arbitre Claude Martin dans *Hydro-Québec* c. *Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, *Section locale* 957, [2012] AZ-50886338 (T.A.) (l'**affaire Hydro-Québec**), où l'on peut lire :

[45] Selon le Code du travail, une grève est une cessation concertée de travail par un groupe de salariés. La finalité de cette cessation n'a pas d'importance.

(référence omise)

[270] Elle dépose l'ordonnance du Conseil des services essentiels datée du 9 décembre 1987 dans Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec S.L. 2000 (SCFP-FTQ) c. Charbonneau, [1987] AZ-88149014 (C.S.E.) (l'affaire Charbonneau), où il est clairement écrit qu'en cas de grève illégale, il ne faut pas examiner les services essentiels puisqu'en telle situation, la population a droit à l'entièreté des services.

[271] La Ville cite le jugement de la Cour d'appel dans Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc. c. Ville de Québec, 2010 QCCA 54 (l'affaire Ville de Québec), et en particulier le paragraphe 44 :

[44] En vertu de l'article 105 du *Code du travail*, les policiers n'ont pas le droit de faire la grève et aucune autre disposition du Code ne prévoit la possibilité pour ceux-ci d'interrompre, en tout ou en partie, leur prestation de travail, le législateur ayant plutôt substitué au droit de grève l'arbitrage obligatoire. Qui plus est, l'article 108 C.t. prévoit aussi qu'une association de salariés ne peut appuyer, encourager ou ordonner « un ralentissement d'activités destiné à limiter la production ». Vu dans ce cadre particulier, on doit donc convenir, premièrement, que le public a droit, en tout temps – et même en cas de conflit de travail entre les policiers et leur employeur – à l'entièreté des services policiers qui sont destinés à assurer sa sécurité, deuxièmement, que le ralentissement ou la non-exécution d'un tel service, même partiellement, cause intrinsèquement et nécessairement un préjudice au public au sens de l'article 111.17 C.t.

[272] La Ville cite une autre décision du Conseil des services essentiels intéressant Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299, [2009] AZ-50548086 (C.S.E.) (l'affaire Ville de Châteauguay), où l'on peut lire, au paragraphe 69 :

[69] Le Conseil considère que le fait de prolonger indûment les pauses café et celles de l'heure du repas le midi correspond à un ralentissement de travail qui contrevient au Code du travail.

(reproduit tel quel)

- [273] Commentant le témoignage de monsieur Meloche, présenté par le Syndicat des cols bleus, le procureur de la Ville signale que la thèse soutenue repose sur le fait qu'il n'est pas possible de prévoir les pauses à heure fixe puisque les employés ne peuvent interrompre un travail commencé, comme la collecte des déchets ou l'asphaltage. Or, signale le procureur de la Ville, c'est exactement ce que les quatre syndicats ont incité leurs membres à faire en leur demandant de prendre une pause, tous en même temps, à 14 h, et de se diriger, avec les véhicules de la Ville, vers les points de manifestation.
- [274] Quant à monsieur Francoeur, témoignant à la demande de la Fraternité des policiers dont il est le président, il admet que la Fraternité a demandé à ses membres d'actionner gyrophares et sirènes, ce qui est contraire à l'article 378 du *Code de sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, lequel se lit comme suit :
  - **378.** Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.
- [275] De plus, la Fraternité des policiers a encouragé ses membres à accentuer la convergence de véhicules autour des édifices municipaux, contribuant ainsi à créer des bouchons de circulation.
- [276] Quant aux pompiers, il ressort du témoignage de monsieur Boisvert que l'Association a encouragé ses membres à prendre une pause additionnelle à 14 h, en plus de la pause repas qui dure déjà de midi à 13 h 30 et de la pause de fin de journée qui dure une heure, de 16 h à la fin du quart de travail à 17 h.
- [277] En ce qui concerne le Syndicat des cols blancs, il est flagrant que des services ont été interrompus, en particulier au bureau d'Accès-Montréal à la Place Dupuis, à celui de l'arrondissement Sud-Ouest et au comptoir de la Cour municipale. De même, les employés affectés à la rédaction des rapports d'incidents, à la vérification des antécédents, aux finances et aux alarmes, rue Saint-Urbain, ont complètement abandonné leur poste de travail.
- [278] La Ville plaide que cette action concertée du 17 juin 2014 a porté préjudice ou a été susceptible de porter préjudice aux services auxquels la population a droit. Il serait illusoire de prétendre que plus de 2 000 employés de la Ville cessent en même temps

de fournir leur prestation de travail et que cela ne prive pas la population des services auxquels elle a droit.

[279] La Ville rappelle que trois appels d'urgence ont nécessité un temps de réponse quatre fois plus long que la moyenne pendant la période pertinente. Même si les policiers ont prétendu être demeurés disponibles, les embouteillages causés un peu partout par les employés syndiqués, y compris des policiers, démontrent le contraire.

[280] La Ville rappelle les dispositions de l'article 111.18 du Code, lequel se lit comme suit :

111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[281] La Ville cite une autre décision du Conseil des services essentiels, celle-là datée du 5 mars 1999, impliquant *Ville de Montréal* c. *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301*, [1999] AZ-50060923 (C.S.E.) (l'affaire Section locale 301), où il décide qu'un arrêt de travail illégal n'en est pas moins illégal parce qu'il est fait en appui à d'autres groupes syndiqués.

[282] La Ville conclut son argumentation en répétant que les policiers et les pompiers n'ont pas droit à la grève, que le Syndicat des cols bleus est lié par une convention collective en vigueur et que le Syndicat des cols blancs ne peut faire la grève sans préalablement avoir rempli les obligations prévues par le Code, y compris le dépôt d'une liste de services essentiels à maintenir.

[283] Elle ajoute que ce qui s'est produit le 17 juin 2014 est une grève illégale et que les gestes posés ont causé ou étaient susceptibles de causer préjudice aux services auxquels la population a droit. Sous les deux angles, la Commission devrait faire droit au recours de la Ville.

#### LES SYNDICATS

#### Le Syndicat des cols bleus

[284] Le Syndicat des cols bleus commence par préciser que, même si la procédure vise quatre syndicats, la décision à rendre n'est pas nécessairement la même à l'égard de chacun d'eux en fonction de la preuve.

[285] Pour le Syndicat des cols bleus, la Commission a entendu la preuve d'une manifestation qui était une action concertée, c'est admis, mais pas une grève.

[286] Tel qu'en a témoigné monsieur Ranger, le porte-parole de la Coalition, le mot d'ordre était de prendre le temps de pause pour manifester de manière bruyante et visible. La consigne était de ne pas faire de détour et de respecter la durée de la pause, et ce, tel que le mentionne le communiqué syndical mis en preuve.

[287] Le témoin Meloche est venu expliquer comment la question des pauses est arrivée dans la convention collective et dans les ententes locales. Il a bien expliqué la raison pour laquelle il n'y a pas d'heure précise pour prendre la pause.

[288] Dans le cas du Syndicat des cols bleus, il n'y a aucune preuve qu'il y a eu préjudice ou que les services n'ont pas été rendus.

[289] Il ajoute que la Ville a su, la veille, qu'il y aurait manifestation le 17 juin 2014. Or, les instructions de la Ville à ses cadres se sont limitées à prendre des notes. Il n'y a pas de preuve de mises en garde ou d'instructions aux syndiqués de ne pas quitter leur poste de travail.

[290] Il n'y a aucune preuve que les cols bleus n'ont pas fait leur travail ce jour-là. La preuve révèle même que certains d'entre eux travaillaient tout près du site où ils ont manifesté. On ne peut pas parler de grève quand il n'y a pas cessation de travail.

[291] Le Syndicat des cols bleus attire l'attention sur le texte même de la requête. Le seul reproche, c'est d'avoir « cessé de rendre leur prestation de travail ». Rien d'autre. Par exemple, le fait d'avoir utilisé les véhicules n'est pas mentionné comme étant un geste de grève.

[292] Quant à la jurisprudence déposée par la Ville, le Syndicat des cols bleus répond de la manière suivante :

- Dans l'affaire Montréal et SCFP, arrêt de la Cour suprême, il est question d'un refus concerté de faire des heures supplémentaires, ce qui n'est pas le cas ici;
- Dans l'affaire *Draximage*, il y a eu cessation de travail, mais dans un cas très particulier comportant un risque de préjudice sérieux;
- Dans l'affaire *Sobeys*, l'arbitre indique clairement qu'il y a eu cessation de travail malgré un ordre de retour au travail qui n'a pas été respecté;
- Dans l'affaire *Hydro-Québec*, les employés ont carrément quitté leur lieu de travail;
- Dans l'affaire Ville de Châteauguay, il s'agit d'un cas où les employés ont prolongé leurs pauses et leurs périodes de repas. Quant à l'utilisation des véhicules, la requête de la Ville dans la présente cause ne couvre pas cette question;
- Dans l'affaire Section locale 301, il est question d'une cessation de travail d'une durée de trois heures.

[293] Pour le Syndicat des cols bleus, la preuve est claire : les cols bleus ont pris leur pause habituelle de façon bruyante, mais cela ne constitue pas une grève illégale.

#### Le Syndicat des cols blancs

[294] Le Syndicat des cols blancs appuie les arguments du Syndicat des cols bleus.

[295] Il plaide que ses membres ont participé à une manifestation le 17 juin 2014, mais qu'il ne s'agissait pas d'une grève illégale.

[296] Il rappelle que, le 17 juin 2014, tous les membres du conseil syndical, soit près de 200 personnes, ont obtenu une libération syndicale et ont été invités à se rassembler devant l'hôtel de ville de Montréal vers 14 h avant de se diriger dans l'est de la Ville pour leur réunion.

[297] Quant aux autres cols blancs, le mot d'ordre était de prendre leur pause de 15 minutes pour aller manifester à l'extérieur de leurs bureaux. Et, 15 minutes plus tard, selon la preuve, tous les cols blancs étaient de retour à leur poste.

[298] Certains employés n'ont pas participé à la manifestation parce que cela aurait représenté un risque pour la population. Ce fut le cas des employés du 911 et de ceux du SIM, par exemple. Il n'y a aucune preuve qu'un appel d'urgence ait été manqué ou non réparti.

[299] Il n'y a pas eu de mot d'ordre de fermer les bureaux. Par exemple, à la Cour municipale, c'est madame Bélanger, la gestionnaire, qui a donné les instructions sur la manière de sécuriser l'endroit avant de le quitter, plutôt que d'essayer de les en empêcher.

[300] Il n'y a pas de preuve que le travail des cols blancs n'a pas été fait. Les employés ont pris une pause, comme ils le font chaque jour. La seule différence, c'est qu'ils l'ont prise pour aller manifester, ce qui fait partie de leur liberté d'expression.

[301] La pause n'est pas conventionnée, sauf exception, mais la Ville tolère que l'ensemble des cols blancs prenne une pause et aille dehors pour fumer ou se chercher un café.

[302] Ce que la Ville ne semble pas tolérer, c'est qu'ils s'en servent pour manifester.

#### La Fraternité des policiers

[303] La Fraternité des policiers invite d'abord à ignorer la référence faite par la Ville à l'article 378 du Code de la sécurité routière. Ce n'est pas la Commission qui possède la compétence pour sanctionner le non-respect de cette loi, à supposer même qu'il y ait infraction. Il fait référence à une décision récente de la Commission où celle-ci a bien précisé son rôle par rapport à celui d'autres tribunaux ou instances. Il s'agit de la décision Ville de Châteauguay c. Fraternité des policiers de Châteauguay inc., 2014 QCCRT 0693.

[304] Faisant référence à la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1 et à la Common law, la Fraternité plaide que le travail des policiers consiste à patrouiller, circuler, être présents sur les lieux, enquêter et qu'il n'est pas inapproprié que ceux-ci se retrouvent sur les

lieux d'une manifestation pour observer des choses et intervenir au besoin, selon leur chaîne de commandement.

- [305] La Fraternité rappelle que les policiers n'ont pas le droit de faire la grève. Par ailleurs, le fait qu'un policier se retrouve à l'endroit d'une manifestation, même dans laquelle il est intéressé, et qu'il exerce son droit à la liberté d'expression ne signifie pas pour autant qu'il ne fait pas ses tâches de policier.
- [306] Si, à cette occasion, un policier pose un geste répréhensible, comme placer une pancarte dans le pare-brise de son véhicule, cela ne veut pas dire qu'il ne rend pas à la population les services auxquels elle a droit. D'ailleurs, ajoute-t-il, le policier en question n'a pas été discipliné par son supérieur, monsieur Dea.
- [307] La Fraternité ajoute que la simple présence des policiers sur le lieu d'une manifestation a un effet préventif.
- [308] Commentant la jurisprudence déposée par la Ville, la Fraternité signale que dans les affaires *Hydro-Québec* et *Sobeys*, il y avait des éléments permettant de conclure qu'il y avait grève. Ici, on n'a pas un iota de preuve que les policiers n'ont pas fait leur travail.
- [309] Elle en prend pour exemple le témoignage de monsieur Deramond qui a prétendu qu'entre midi et 15 h, 3 appels prioritaires avaient eu des temps de réponse de 25 minutes au lieu de la moyenne normale de 6 minutes, tout en ne présentant pas de preuve du lien entre les manifestations et le délai et tout en étant incapable de les situer à un moment précis. Le témoignage de monsieur Deramond est d'ailleurs contredit par celui de monsieur Francoeur.
- [310] Quant à l'affaire *Ville de Québec*, la Fraternité des policiers précise que les tribunaux qui en étaient saisis ont conclu qu'il y avait eu preuve de ralentissement de services, ce qui n'est pas le cas ici.
- [311] La Fraternité commente l'affaire *Ville de Châteauguay*. Elle distingue la décision en rappelant que le mot d'ordre était de passer devant les hôtels de ville de leur arrondissement, s'ils étaient disponibles, ce qu'ils ont fait, mais sans pour autant ne pas faire leur travail.
- [312] La Fraternité conclut en reprochant à la représentante de la Ville, madame Jacob, chef de module, Section centre de rédaction des rapports d'événements, de n'avoir rien fait pour empêcher les employés, policiers et cols blancs de sa section, de quitter les lieux de travail pour aller manifester. Parlant en particulier de ce bureau de la Ville, la Fraternité insiste pour dire qu'il n'y a eu aucune preuve que les services que ce module rend à la population n'ont pas été rendus.
- [313] Il mentionne aussi qu'il n'y a eu aucune preuve d'un mot d'ordre adressé aux policiers de se disperser ou de circuler. Or, le fardeau de la preuve appartient à la Ville et il n'y a pas un iota de preuve que la population n'a pas reçu les services auxquels elle a droit.

### L'Association des pompiers

[314] L'Association des pompiers rappelle que la compétence de la Commission se limite à vérifier s'il y a eu contravention au Code et que, même si elle est saisie d'une seule procédure, elle doit analyser distinctement la situation de chacun des quatre syndicats impliqués.

- [315] Pour l'Association, il y a deux questions dans la présente affaire : est-ce que le 17 juin 2014, il y a eu une grève illégale? Est-ce qu'à l'occasion d'une action concertée, le public a été privé des services auxquels il a droit ou a été vraisemblablement susceptible d'en être privé?
- [316] Dans le cas des pompiers, ils n'ont pas droit à la grève. Ils sont mécontents à cause du Projet de loi 3, certes, mais ont-ils fait la grève le 17 juin 2014?
- [317] L'Association conteste l'affirmation de la Ville voulant que les pompiers aient pris « une autre pause ». Elle prétend plutôt qu'ils ont pris « leur pause » à 14 h, plutôt qu'à un autre moment de la journée, et, suivant le mot d'ordre reçu, ils ont profité de cette pause pour manifester leur mécontentement.
- [318] La question est donc la suivante : est-ce que les pompiers ont exercé leur liberté d'expression d'une manière qui viole le Code?
- [319] Selon la Ville, le fait de prendre une pause tous en même temps constitue une grève. L'Association plaide qu'il y a là un pas qu'il ne faut pas franchir.
- [320] Commentant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Montréal et SCFP*, l'Association fait ressortir que la question en litige n'était pas de savoir si le fait de refuser collectivement de faire des heures supplémentaires constituait une grève illégale. C'était plutôt de déterminer si une telle action était susceptible de porter préjudice aux services auxquels la population a droit.
- [321] Dans les autres décisions portant sur les pauses, il s'agit d'entreprises où les employés ne prennent habituellement pas tous leurs pauses en même temps, où celles-ci se prennent à des heures déterminées et où il y a une production qui doit être assurée pendant les pauses. Dans tous ces cas, il y avait eu « cessation de travail », alors qu'une telle cessation de travail n'était pas normale.
- [322] Pour répondre à cette question de la normalité, il faut prendre en compte le contexte de l'entreprise. Sur cette question, l'Association réfère au jugement du Tribunal du travail dans *Progress Brand Clothes inc.* c. *Ledoux*, 1978 T.T. 104, où il a été décidé qu'il faut distinguer un « *acte de grève* » et une « *absence au travail* » et que la finalité du geste posé est une donnée importante à prendre en considération, même si elle ne fait pas partie de la définition.
- [323] Or, selon l'Association, la preuve est limpide : même si la convention collective des pompiers ne prévoit pas de pause, ceux-ci ont l'habitude d'en prendre à durée variable et tous en même temps. La situation n'est pas comparable à celle où, contrairement aux besoins du service, des employés prendraient exceptionnellement

leur pause tous en même temps, causant en conséquence, une interruption de services.

- [324] De même, toutes les tâches que les pompiers accomplissent en dehors de la réponse à des appels d'urgence sont des tâches qui ne sont pas assujetties à des contraintes de temps. Elles peuvent être faites au moment déterminé par les pompiers eux-mêmes. Leur seule contrainte, c'est d'être en mesure de répondre aux appels d'urgence et de le faire sans délai, même pendant les périodes de repas ou de pauses.
- [325] Les pompiers ont manifesté leur mécontentement le 17 juin 2014. Cependant, quand on examine la durée des périodes où les pompiers ont été en dehors de leur caserne respective ce jour-là, elle n'excède pas la durée des pauses qu'ils prennent normalement en caserne.
- [326] Par ailleurs, le simple fait de sortir les camions des casernes n'est pas un acte de grève et, en soi, ne porte pas préjudice ou n'est vraisemblablement pas susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. La preuve démontre que les pompiers étaient dans leur camion, disponibles pour répondre aux appels, ce qui est leur travail. Elle révèle aussi que, de fait, les pompiers ont répondu à ceux-ci.
- [327] Faire la grève, c'est « ne pas fournir sa prestation de travail », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Certes, on leur a donné l'ordre de rentrer à la caserne. Encore là, s'il y a eu désobéissance, ce n'est pas une grève et les remèdes appropriés, s'il y a lieu, ne relèvent pas de la Commission.
- [328] Ce qui compte, c'est la disponibilité à répondre aux appels d'urgence.
- [329] Quant à la preuve qui a été faite concernant le déploiement d'une échelle sur l'un des camions, il a été démontré qu'il ne faut qu'une seule personne pour exécuter cette manœuvre et le geste d'une seule personne ne répond pas à la définition d'action concertée. Il ne faut donc pas en tirer de conclusions. L'Association ajoute que le camion pouvait replier son échelle rapidement et répondre à un appel d'urgence, si nécessaire.
- [330] Reste la question du service auquel le public a droit, c'est-à-dire la réponse aux appels d'urgence.
- [331] Les faits mis en preuve sont concluants : les pompiers ont répondu à tous les appels avec diligence et leur participation à la manifestation du 17 juin 2014 n'a aucunement porté préjudice ou n'a même vraisemblablement pas été susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.
- [332] Examinant les photographies déposées en preuve, l'Association plaide que rien n'indique sur celles-ci que les pompiers n'étaient pas en mesure de répondre à un appel d'urgence, et ce, malgré la présence de nombreux autres véhicules aux mêmes endroits.

## **DÉCISION ET MOTIFS**

[333] La Ville appuie sa demande sur les articles 106 à 108, 111.16 à 111.18 et 118 du Code. Ils se lisent comme suit :

- **106.** La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 58.
- **107.** La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article 106 n'aient été observées.
- **108.** Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

[...]

- 111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.
- La Commission peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'elle désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.
- 111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

#### La Commission peut:

- 1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;
- 2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;
- 3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

- 5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;
- 6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.
- 111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[...]

- **118.** La Commission peut notamment:
- 1° rejeter sommairement toute demande, plainte ou procédure qu'elle juge abusive ou dilatoire:
- 2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte lorsqu'elle estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 de ce code ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'une plainte portée en vertu d'une autre loi;
- 3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties;
- 4° décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;
- 5° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;
- 6° rendre toute décision qu'elle juge appropriée;
- 7° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;
- 8° prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12.

Lorsque l'association dissoute en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa est un syndicat professionnel, la Commission transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la Gazette officielle du Québec.

- [334] Les trois premiers, les articles 106 à 108, concernent les conditions générales d'acquisition du droit de grève.
- [335] L'article 111.16 autorise la Commission à faire enquête, notamment sur une grève qui contrevient à une disposition de la loi. Dans la présente affaire, il est acquis

que les quatre syndicats en cause n'ont pas droit à la grève parce que soit le Code le leur interdit (policiers et pompiers), soit une convention collective est en vigueur (cols bleus), soit les démarches pour pouvoir déclencher une grève n'ont pas été faites (cols blancs).

- [336] Les quatre syndicats contestent cependant que l'action concertée qu'ils ont menée le 17 juin 2014 soit une grève au sens du Code.
- [337] La Commission n'est pas de cet avis. Elle croit plutôt que le mot d'ordre général donné par la Coalition à tous les syndiqués de prendre en même temps leur pause d'après-midi, en supposant même qu'ils y aient droit, constitue un arrêt de travail illégal.
- [338] La Cour suprême, dans l'affaire Montréal et SCFP, écrit à la page 832 :
  - [...] La source du préjudice probable aux services publics en l'espèce était l'exercice concerté d'un droit individuel prévu dans la convention collective pendant une période déterminée. [...]

### Et plus loin:

Lorsqu'un droit obtenu au moyen d'une négociation collective est exercé collectivement dans le but d'appliquer des moyens de pression illégaux, l'action préventive visant à assurer le maintien des services publics <u>suspendra</u> nécessairement <u>l'exercice de ce droit, par les personnes impliquées dans le conflit, à ces fins. [...]</u>

- [339] Elle prenait alors appui sur l'arrêt qu'elle avait rendu plusieurs années plus tôt dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412, où elle avait maintenu une ordonnance interdisant l'exercice collectif du droit de refuser de faire des heures supplémentaires.
- [340] Ce qui est vrai pour le refus collectif de faire des heures supplémentaires est tout aussi vrai pour l'exercice concerté, à un moment précis, déterminé unilatéralement par la Coalition, d'une période de pause qui, dans certains cas, constitue, tout au plus, un droit acquis ou une habitude acceptée par la Ville.
- [341] La Commission à ce sujet, reprend à son compte les propos de l'arbitre Gravel dans l'affaire Draximage :
  - [388] Il suffisait à l'Employeur de rapporter la preuve qu'il y avait eu un mouvement de masse inhabituel, sinon contraire aux habitudes, pour que de très nombreux salariés se rendent à la pause-repas à la cafétéria à une heure différente de celle à laquelle ils avaient l'habitude d'aller prendre leur pause-repas.
- [342] D'ailleurs, le seul cas où une pause est prévue dans la convention collective ou dans ce qui en tient lieu c'est celui du Syndicat des cols bleus. Il est en preuve que le moment de la pause n'est pas précisé afin que celle-ci ne vienne pas interrompre un travail en cours. Or, c'est justement le contraire que les cols bleus ont fait en prenant

leur pause à un moment précis de la journée qui correspondait au moment choisi par la Coalition.

[343] Dans les autres cas, la Commission retient que les cols blancs ne prennent pas leurs pauses tous en même temps, que les policiers n'en prennent pas à heure fixe et que les pompiers ne sont pas normalement en pause à 14 h.

[344] Il y a donc eu grève illégale des quatre syndicats le 17 juin 2014.

[345] La Ville, étant un service public au sens de la Section II du chapitre V.1 du Code, est visée par ses articles 111.16, 111.17 et 111.18. Pour que la Commission exerce les pouvoirs de redressement qui y sont prévus, il faut trois conditions :

- la Commission doit constater qu'il y a un conflit;
- elle doit constater que le conflit mène à des actions concertées;
- il faut enfin que ces actions concertées portent préjudice ou soient susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit.
- [346] Qu'en est-il en l'instance?
- [347] L'existence d'un conflit est admise.
- [348] Ce conflit est à l'origine d'actions concertées de la part des syndicats qui ont formé entre eux une coalition qui, selon le témoignage de son porte-parole, Marc Ranger, est à l'origine des manifestations qui ont eu lieu à Montréal le 17 juin 2014.
- [349] À cette occasion, la Coalition a donné un mot d'ordre à tous les employés syndiqués de la Ville de prendre une pause à 14 h, de quitter leur lieu de travail et de manifester bruyamment leur mécontentement.
- [350] Les deux premières conditions sont satisfaites.
- [351] Reste la question du préjudice ou de la vraisemblance de préjudice à un service auquel la population a droit. C'est là que la Commission accepte l'argument des syndicats et distingue la situation de chacun d'eux.

#### SYNDICAT DES COLS BLEUS

- [352] La preuve que l'action concertée des cols bleus a porté préjudice à un service auquel la population a droit est très mince, sinon inexistante.
- [353] Il est clair que la Ville a concentré ses efforts à identifier les employés qui ont pris part aux manifestations, mais n'a pas mis la même diligence à démontrer le préjudice direct à un service auquel la population a droit.
- [354] Seul le témoin Pierre Dubois y a fait allusion et encore, de façon plutôt superficielle. Certes, il a dit que des cols bleus qu'il a vus devant l'hôtel de ville de Montréal « n'avaient pas d'affaire là », mais le seul cas où il a donné un exemple précis

est celui d'un soudeur qui aurait dû être en train de faire un travail à la place d'Armes et qui était devant l'hôtel de ville de Montréal.

[355] Pourtant, ce témoin a indiqué que les cols bleus, même ceux qui font le même travail tous les jours selon des routes bien établies, reçoivent une affectation de travail écrite. Il aurait été possible pour la Ville de faire une démonstration convaincante des travaux que les cols bleus avaient à accomplir au moment précis des manifestations et qui, possiblement, ne l'ont pas été en raison de leur participation aux manifestations.

[356] Il n'y a donc pas véritablement de preuve que l'action concertée des cols bleus a porté préjudice à un service auquel la population a droit.

[357] Est-ce que l'action concertée était par ailleurs susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit?

[358] La Commission n'en doute pas.

[359] Un très grand nombre de cols bleus ont quitté l'endroit où ils étaient en train de travailler pour se rendre, à bord des véhicules de la Ville, à une même destination pour y manifester leur mécontentement. La preuve n'indique pas d'où chacun provenait ni à quoi ils étaient affairés, mais ce qu'elle indique clairement, c'est que les manifestations ont duré au moins 15 minutes à tous les endroits.

[360] Il est donc possible de conclure de ces faits que les cols bleus ont abandonné leur travail au moins quelques minutes avant les manifestations et qu'ils n'ont pas pu le reprendre avant plusieurs minutes après, de sorte que leur décision de prendre leur pause tous en même temps, plus ou moins loin de l'endroit où ils devaient travailler, était susceptible de porter préjudice à un service auguel la population a droit.

[361] La Ville a déposé des documents indiquant que de très nombreux cols bleus ont participé aux manifestations. La Commission a reçu la preuve directe et non contredite des noms de plusieurs cols bleus qui ont été identifiés sur les lieux des diverses manifestations. Il coule de source qu'un tel nombre de cols bleus ne peuvent pas simplement arrêter de travailler pendant une certaine période de temps, sans que cela n'ait de répercussions sur le service auquel la population a droit. La preuve est suffisante pour justifier cette conclusion.

#### SYNDICAT DES COLS BLANCS

[362] Dans le cas des cols blancs, la preuve démontre que leurs actions concertées ont porté préjudice à un service auquel la population a droit.

[363] En effet, au moins deux bureaux d'Accès-Montréal ont été fermés pendant la durée des manifestations et des clients se sont butés à des portes barrées. Il n'est pas contredit non plus que plusieurs appels faits à ces endroits n'ont pas été traités pendant la période des manifestations.

[364] Il en a été de même à la Cour municipale. Le comptoir, normalement ouvert de façon continue, a dû être fermé puisque tous les cols blancs l'ont déserté. Le Syndicat

des cols blancs a voulu blâmer sa gestionnaire d'avoir choisi de sécuriser les lieux plutôt que d'empêcher les salariés de les quitter. La Commission est tout à fait en désaccord avec cette prétention. En effet, la gestionnaire, après avoir prévenu la représentante syndicale que l'arrêt de travail serait illégal, se devait de sécuriser les lieux où des sommes importantes d'argent sont perçues. Prétendre qu'elle aurait dû empêcher les salariés de quitter les lieux, ce n'est rien de moins que de plaider sa propre turpitude.

[365] La preuve ne permet pas de conclure que les actions concertées des cols blancs ont porté d'autres préjudices à un service auquel la population a droit ou qu'elles aient été susceptibles d'en faire. On peut plutôt conclure de l'ensemble de la preuve qu'à quelques exceptions près, les cols blancs ont agi illégalement, certes, mais de façon généralement responsable.

### LA FRATERNITÉ DES POLICIERS

[366] L'article 48 de la Loi sur la Police définit comme suit la mission des policiers :

**48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois et aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

[367] La preuve démontre sans équivoque que certains policiers en service le 17 juin 2014 ont non seulement omis de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, mais qu'ils ont au contraire participé activement à les perturber.

[368] L'exemple le plus flagrant découle des nombreuses photographies produites et qui montrent les policiers utilisant les véhicules de police de la Ville pour bloquer complètement la circulation sur des artères importantes, comme les rues Notre-Dame, D'Iberville et Chabanel ainsi que la voie de desserte de l'autoroute Décarie.

[369] Ce sont des gestes qui portent atteinte directement et de façon flagrante à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique, c'est-à-dire à un service auquel la population a droit et dont les policiers sont les premiers responsables.

#### L'ASSOCIATION DES POMPIERS

[370] La preuve indique que les pompiers qui ont quitté leur caserne pour aller manifester avec les véhicules de leur service ont reçu l'ordre de rentrer en caserne. Ils n'ont pas obéi. Il s'agit d'un geste qui, certes, aurait pu justifier une mesure disciplinaire, mais qui, en soi, ne porte pas préjudice ou n'est pas susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit.

[371] En effet, la preuve indique que les pompiers étaient en mesure de répondre aux appels d'urgence et que, de fait, ils y ont répondu dans des temps normaux.

[372] Certes monsieur Boudreau a témoigné, et ce, de façon non contredite, que des pompiers ont « coupé les ondes » lorsqu'ils ont reçu l'ordre de rentrer en caserne, mais la preuve ne permet pas de savoir si ce geste empêchait que l'on puisse leur transmettre un appel d'urgence.

[373] Est-ce que le fait que les pompiers soient sortis des casernes avec leurs véhicules, mais équipés de façon à pouvoir répondre à des appels, a porté préjudice ou a été susceptible de porter préjudice au service auquel la population a droit?

[374] La Commission n'en a pas la preuve.

[375] Certaines photographies indiquent que les pompiers avaient stationné leurs véhicules de façon à pouvoir quitter les lieux rapidement en cas d'appel.

[376] Sur la rue D'Iberville cependant, les véhicules de pompiers sont derrière le bouchon de circulation et l'échelle d'un camion de pompiers est déployée inutilement, ce qui aurait vraisemblablement retardé leur intervention. C'est la seule preuve présentée par la Ville où il aurait pu être possible de conclure que le geste était susceptible de porter préjudice au service auxquel la population a droit, mais elle n'apparaît pas suffisante. Il aurait fallu que la Ville fasse la démonstration du risque associé à cette façon de positionner les véhicules et au déploiement de l'échelle, ce qu'elle n'a pas fait à la satisfaction de la Commission.

[377] Pour le reste, la Commission est d'avis que les pompiers, malgré qu'ils aient participé à une grève illégale, ont agi de manière responsable.

# EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

**DÉCLARE** 

que le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301), le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, section locale 429 (SCFP), la Fraternité des policiers et policières de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal inc. ont participé, le 17 juin 2014, à une grève illégale;

DÉCLARE

qu'à l'occasion de cette grève illégale, le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301) a commis des gestes susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

**DÉCLARE** 

qu'à l'occasion de cette grève illégale, le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, section locale 429 (SCFP) a commis des gestes qui ont porté préjudice à un service auquel la population a droit;

DÉCLARE qu'à l'occasion de cette grève illégale, la Fraternité des policiers

et policières de Montréal a commis des gestes qui ont porté

préjudice à un service auquel la population a droit;

DÉCLARE qu'a l'occasion de cette grève illégale, l'Association des

pompiers de Montréal inc. n'a pas commis de gestes portant préjudice ou étant susceptibles de porter préjudice à un service

auquel la population a droit;

**RÉSERVE** sa compétence po

sa compétence pour décider des remèdes appropriés.

Pierre Flageole

M<sup>es</sup> Patrice G. Crevier et Martin Charron Représentants de la requérante

M<sup>e</sup> Laure Tastayre

Représentante de l'intimé Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Bélanger

Représentante de l'intimé Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, section locale 429 (SCFP)

M<sup>es</sup> Bernard Philion et Claude Leblanc PHILION LEBLANC BEAUDRY AVOCATS

Représentants de l'intimée Association des pompiers de Montréal inc.

M<sup>e</sup> Mario Coderre

TRUDEL NADEAU, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Représentant de l'intimée Fraternité des policiers et policières de Montréal

Date de la dernière audience :

11 décembre 2014

/nl